

I

(N° 4.)

—
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1889-1890.)
—

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1888

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1887.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

—
1889

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE.

Construction d'une écluse dans la Meuse. — Insuffisance des études. — Conséquences onéreuses pour le Trésor.	5
Traitements d'attente des professeurs et instituteurs communaux. — Somme payée indûment	4
Ce qu'il faut entendre par <i>fêtes nationales</i> au point de vue du Budget	5
Subsides accordés à des membres du corps administratif des universités pour missions remplies dans l'intérêt de l'enseignement supérieur	6
Tous les marchés au nom de l'État doivent être faits avec concurrence et publicité.	7
Les crédits accordés par le Budget extraordinaire ne peuvent pas être confondus avec des sommes accordées au Budget ordinaire	8
Pensions des professeurs émérites qui ont des services étrangers à l'enseignement académique.	9
Application de l'article 252 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire	10
Indemnités payées à un entrepreneur par suite de la remise tardive de terrains nécessaires à l'exécution des travaux	19
Dépenses d'entretien et d'amélioration des bâtiments des Universités de l'Etat	21
Expositions générales des Beaux-Arts. — Recettes et dépenses.	<i>ib.</i>
Mobilier de l'École vétérinaire cédé aux prisons et à des institutions de bienfaisance	22

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1888.	25
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888	<i>ib.</i>
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887	26
<i>Impôts.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines	27
Douanes	28
Accises	29
Recettes diverses	50
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc.	<i>ib.</i>
<i>Péages.</i> — Rivières, canaux et routes.	52
Chemin de fer	<i>ib.</i>
Télégraphes électriques	55
Postes.	54
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	55
Quais de l'Escant à Anvers	56
<i>Capitiaux et revenus.</i> — Domaines, forêts, etc.	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des postes	57
Produits divers des prisons	<i>ib.</i>
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.	58
<i>Remboursements.</i> — Contributions directes, etc.	59
Enregistrement et domaines	<i>ib.</i>
Prisons.	40
Trésorerie générale, etc.	41
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1887	43
Ressources extraordinaires de l'exercice 1887	44
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1887	46
Dépenses de l'exercice 1887	47

	Pages.
<i>Service ordinaire.</i> — Dette publique	49
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	<i>ib.</i>
— des Affaires Étrangères	50
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	<i>ib.</i>
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	51
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	<i>ib.</i>
— de la Guerre	52
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements	53
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1887, et les dépenses de cet exercice	<i>ib.</i>
Dépenses sur ressources extraordinaires	54
Récapitulation des crédits et des dépenses	55
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1887	56
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888	57
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1885 A 1887	58
COMPTE DE LA TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1888	59
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1888	61
Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes	72
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1888	76
Rentes sans expression de capital	78
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Grande Compagnie du Luxembourg	<i>ib.</i>
Annulés résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer	<i>ib.</i>
Emploi des fonds d'amortissement en 1888	79
Amortissement depuis 1850 de la Dette nationale consolidée	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1888	80
CONCLUSION	82



OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,
SOUMISES A LA LÉGISLATURE
AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1888
ET COMPRENANT
LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1887.

Satisfaisant à la prescription du § 2 de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des finances rendu pour l'année 1888, qui comprend le compte définitif de l'exercice 1887. INTRODUCTION.

A ce compte sont joints les comptes de développement dont l'article 43 de la loi précitée prescrit la production.

Comme les années antérieures, la Cour a divisé son travail en deux parties :

La première est consacrée à l'exposé de certains faits de comptabilité au sujet desquels des correspondances ont été échangées entre la Cour et les administrations générales.

La seconde partie fait connaître le résultat de l'examen que la Cour a fait, tant du compte général des finances pour l'année 1888 que des comptes de développement y annexés.

(2)

PREMIÈRE PARTIE.

Un procès en résiliation de contrat et en paiement de dommages-intérêts a été intenté à l'État par le sieur X., entrepreneur des travaux destinés à améliorer le régime des crues dans les 10^e et 11^e biefs de la Meuse canalisée, au lieu dit : « Les Grands-Malades ». Ces travaux consistaient entre autres dans la construction d'une nouvelle écluse dont les maçonneries devaient être établies sur un radier composé de béton d'une épaisseur déterminée, coulé dans l'eau après que le lit eut été dragué à vif fond.

Construction d'une
écluse dans la
Meuse. — Insuffi-
sance des études.
— Conséquences
onéreuses pour le
Trésor.

La Cour avait déjà liquidé cinq acomptes s'élevant ensemble à 230,000 francs, sur la production de certificats de réception provisoire délivrés par l'Administration des ponts et chaussées, lorsque celle-ci reconnut que les travaux exécutés présentaient des défauts et requit leur démolition et leur reconstruction aux frais de l'entrepreneur, par exploit enregistré le 21 juin 1886.

Ensuite du refus de l'entrepreneur d'obtempérer à cette injonction, l'Administration a fait procéder à une adjudication à la folle enchère des ouvrages à exécuter.

Le sieur X. s'est alors adressé à la justice en réclamant la résiliation de son contrat, la restitution de son cautionnement, le paiement des travaux restant à solder et l'autorisation de pouvoir libeller les dommages-intérêts auxquels il concluait et sur lesquels il demanda l'allocation provisionnelle d'une somme de 200,000 francs, le tout majoré des intérêts judiciaires et des dépens.

Il est résulté de l'expertise ordonnée par le tribunal que la couche molle trouvée entre le fond de la fouille et le béton était un sédiment composé de matières impalpables, inhérentes à la nature spéciale du lit de la Meuse en cet endroit, sédiment soulevé par l'effet du dragage mécanique, mais qui avait fini par se déposer avant le coulage du béton.

Suivant les considérants du jugement rendu le 3 mai 1888, l'Administration des ponts et chaussées avait pour obligation de renseigner surtout la possibilité de la survenance du sédiment qui s'est effectivement rencontré, et aussi les moyens de l'empêcher comme ceux de le faire disparaître, ces moyens étant extraordinaires et excédant les connaissances techniques que l'entrepreneur est obligé de posséder. Il en résulte aussi que l'Administration a fourni pour l'exécution du bétonnage et des travaux préliminaires qu'il comportait, un sol dont elle connaissait insuffisamment la nature et qui a amené l'accident survenu au bétonnage du radier; de plus, qu'alors que ses agents avaient constaté l'existence d'une couche molle ayant plus de 3 centimètres d'épaisseur, elle n'en avait pas moins fait poursuivre le coulage du béton, de telle sorte que l'on peut en conclure que l'État aurait ainsi favorisé lui-même la création de la cause qui devait amener la perte de l'ouvrage.

Le jugement constate cependant que l'existence de la couche litigieuse est un fait exceptionnel, reconnu comme étant absolument sans précédent en Belgique, et que si la faute s'en trouve à la vérité sensiblement atténuée au point de vue professionnel, elle entraîne néanmoins toute responsabilité pour le défendeur.

En conséquence, l'État fut condamné à payer au sieur X., indépendamment d'une somme de fr. 24,088 20 c pour travaux faits et non encore soldés, une *provision* de 100,000 francs pour dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires s'élevant à fr. 16,114 46 c et aux dépens taxés à fr. 5,410 22 c.

Il est à remarquer, d'autre part, que l'entreprise qui avait été adjugée au sieur X. pour une somme de 716,000 francs a été réadjudgée à la folle enchère au prix de 712,000 francs.

Enfin, les frais d'enlèvement, de mise en dépôt, etc., du matériel de l'entrepreneur défaillant se sont élevés à 4,570 francs.

On se rappellera sans doute que c'est également une étude insuffisante du sous-sol de la Meuse, au pied des barrages éclusés en amont de Namur et à Tailfer, qui a donné naissance au procès mentionné dans le Cahier d'observations de la Cour de l'année dernière (page 15).

Traitements
d'attente des pro-
fesseurs et
instituteurs com-
munaux. —
Somme payée
indûment.

Aux termes de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution des lois du 31 mars et du 20 septembre de la même année, le traitement d'attente des professeurs et instituteurs communaux mis en disponibilité est fixé comme suit :

- 1° A la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, s'ils ont cinq années de service ou au-dessous ;
- 2° Aux deux tiers, s'ils ont de cinq à quinze années de service ;
- 3° Aux trois quarts, pour ceux qui ont plus de quinze années de service ;
- 4° Enfin, le traitement d'attente est porté au chiffre du traitement d'activité, si l'intéressé compte vingt-cinq années de service, lors de la suppression de son emploi.

C'est par application de cette dernière disposition que le sieur L., renseigné comme jouissant d'un traitement de 2,795 francs *après trente années de service*, obtint un traitement d'attente équivalent, qui prit cours le 1^{er} novembre 1884.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant, à partir du 1^{er} juin 1889, sans explication aucune, réduit ce chiffre à fr. 2,096 25 c, la Cour des Comptes demanda à connaître les motifs de cette réduction.

Il lui fut répondu que l'instruction de la *demande de pension* de l'instituteur prénommé avait fait découvrir que *contrairement à la déclaration* faite par lui antérieurement, le sieur L. n'était entré dans l'enseignement communal que le 1^{er} janvier 1861, et qu'il n'avait pas contribué à la Caisse provinciale de prévoyance du 8 août 1854 au 31 décembre 1860, période pendant laquelle il occupait la direction d'une école privée.

Dès lors, cette période n'était pas admissible pour la supputation de sa pension éventuelle et aurait dû être écartée également du calcul de son traitement d'attente,

Le sieur L. ne comptait ainsi, en réalité, au moment de sa mise en disponibilité, que vingt-trois années et dix mois de service qui ne lui donnaient droit qu'aux trois quarts de son traitement d'activité.

Il a ainsi touché en trop, depuis le 1^{er} novembre 1884 jusqu'au 30 mai 1889, une somme de fr. 3,202 60 c^s qu'il a été invité à restituer sans retard aux trois pouvoirs qui ont contribué au paiement de son traitement d'attente.

Cette erreur provient de ce que l'on s'est contenté, lors de la fixation du traitement d'attente, de la déclaration de l'intéressé, alors qu'il aurait fallu s'en rapporter uniquement à des documents officiels.

Au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique figure une allocation destinée à couvrir les frais de célébration des *fêtes nationales*.

Ce qu'il faut entendre par *fêtes nationales* au point de vue du Budget.

Le Département précité a récemment émis de nouveau l'avis qu'il suffit qu'une fête quelconque ait été honorée de la présence de Sa Majesté le Roi pour que cette fête soit considérée comme nationale et que les dépenses faites à son occasion puissent être imputées sur l'allocation en question.

La Cour n'a jamais partagé cette manière de voir et elle était autorisée à croire que la question, déjà débattue en 1877, ne serait plus soulevée, le Département de l'Intérieur ayant à cette époque promis de tenir la main à l'observation de la règle posée par la Cour des Comptes.

Elle a donc renouvelé son objection première, puisqu'il s'agissait d'un subside de 1,000 francs alloué au Comité organisateur de la XVIII^{me} fête fédérale de gymnastique qui a eu lieu à Ostende les 8, 9 et 10 septembre 1888.

Mais M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sans tenir compte de l'ancienne promesse, a répondu qu'à ses yeux le caractère national de la fête résultait suffisamment du fait de la présence de Sa Majesté et qu'il ne croyait nullement avoir contrevenu à l'engagement de 1877, puisqu'il s'agissait alors d'une fête organisée par une société particulière à laquelle le Roi devait assister, mais qui n'avait point été honorée de sa présence, tandis que dans le cas actuel il s'agissait d'une fête fédérale belge honorée de la présence de Sa Majesté.

A l'appui de sa thèse, ce haut fonctionnaire a rappelé que par suite de l'insuffisance du crédit inscrit au Budget de 1877 pour la célébration des fêtes nationales, une augmentation de 1,000 francs avait été demandée aux Chambres en vue de la fête fédérale de gymnastique donnée à l'occasion de l'inauguration du bassin de la Gileppe et de la visite de Sa Majesté le Roi à Verviers, et que cette augmentation avait été accordée sans la moindre objection de la part de la Législature.

Il a également fait valoir que s'il fallait s'en tenir à *la lettre* du libellé sous lequel le crédit est inscrit au Budget, on devrait exclure même les fêtes et cérémonies (*Te Deum*, etc.) qui ont lieu le 21 juillet de chaque année, puisque la qualification *légal*e de fêtes nationales n'est donnée qu'aux seules fêtes célébrées le troisième dimanche du mois d'août et les deux jours suivants.

Comme dernière considération, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruc-

tion publique a fait valoir que les fêtes fédérales de gymnastique ont acquis aujourd'hui une importance dont on ne peut que se féliciter dans l'intérêt du développement physique de la nation et de la défense du pays, et qu'elles sont considérées comme des fêtes nationales dans certains pays, tels que la Suisse, l'Allemagne, etc.

La Cour a cru inutile de rencontrer des objections étrangères à la question en cause.

Elle s'est donc bornée à dire que si, à la vérité, aucun texte de loi n'a défini ce qu'il faut entendre par fêtes nationales, il résulte tant des déclarations du Gouvernement que de celles faites par des membres de la Chambre des Représentants, lors de la discussion du Budget de l'Intérieur pour 1853 (session de 1852-1853, Chambre des Représentants, pages 169 à 172), que les fêtes nationales, au début de leur institution ont surtout eu pour but de perpétuer le souvenir des événements qui avaient marqué l'établissement de notre nationalité.

La Cour ajoutait que la date du 21 juillet étant mémorable dans les Annales de la Belgique, les fêtes religieuses, telles que les *Te Deum*, ont été rangées dans la catégorie des fêtes nationales.

Plus récemment, la section centrale chargée de l'examen du Budget de l'Intérieur pour 1885 terminait son rapport sur le crédit des fêtes nationales, en exprimant l'avis que dans la répartition de ce crédit une surveillance attentive devait être exercée pour éviter les abus.

Or, il paraît à la Cour que ce serait aller à l'encontre de ce vœu de la Législature que de prélever sur le crédit en cause des dépenses se rattachant à une fête quelconque donnée en dehors d'un anniversaire patriotique, par la seule raison qu'elle intéresserait la généralité des citoyens ou serait honorée de la présence du Roi.

Toutefois, comme la dépense n'était prévue à aucun autre article du Budget, la Cour, pour ne pas laisser en souffrance l'exécution de l'arrêté royal du 5 octobre 1888, a passé outre à la liquidation, mais en exprimant le désir que l'on s'en tienne à l'avenir à l'engagement pris en 1877, à moins que le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne préfère introduire dans le libellé du crédit budgétaire relatif aux fêtes nationales des modifications explicites permettant à la Législature d'autoriser, *en connaissance de cause*, le prélèvement sur cette allocation de subsides de la nature de celui qui a motivé le présent article.

Subsides accordés
à des
membres du corps
administratif des
universités
pour missions
remplies dans l'in-
térêt de l'ensei-
gnement supérieur.

L'allocation qui figure à l'article 50 du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne doit faire face qu'aux subsides alloués à des professeurs d'université de l'État, chargés de missions qui intéressent exclusivement l'enseignement supérieur.

La Cour a expliqué sa manière de voir à ce sujet, dans un de ses précédents Cahiers d'observations (1), tout en indiquant les raisons qui l'avaient engagée à admettre *exceptionnellement* à charge de la prédite allocation les frais d'une mission remplie par une personne étrangère au corps professoral.

(1) Cahier publié en 1886, pages 5 et 6.

Ne tenant aucun compte de ce fait, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a cherché récemment à donner une extension plus large encore au crédit en question, en proposant d'y imputer les frais de missions confiées à des membres du *personnel administratif* de l'Université de Liège.

Ces frais, dans l'opinion de la Cour, incombent à l'allocation budgétaire destinée au paiement des indemnités de déplacement de ces agents.

N'étant pas parvenu à faire reconnaître la légalité de l'imputation proposée, M. le Ministre a annoncé l'intention de déposer, pendant la discussion du Budget pour l'exercice 1889, un amendement permettant au Gouvernement d'accorder, dans des cas spéciaux, à charge de l'allocation qui y figure à l'article 50, des subsides aux membres du personnel administratif.

Bien que cette intention ne se soit pas réalisée, ce haut fonctionnaire a insisté pour obtenir la liquidation des subsides en question, promettant d'introduire la modification projetée au Budget pour 1890.

« Il avait tout lieu d'espérer, ajoutait-il, que la Cour, tenant compte de ce » que la question n'était qu'ajournée, voudrait bien passer outre à la liquidation des deux créances tenues en suspens. »

Comme l'affectation du crédit prévu à l'article 50 précité a été déterminée dans un document parlementaire et que la Cour ne pouvait préjuger la décision de la Législature au sujet de la modification proposée, elle n'a pas cru pouvoir désérer au désir de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Si l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 prescrit de recourir à l'adjudication publique pour tous les marchés faits au nom de l'État, c'est évidemment dans l'intérêt du Trésor; il faut donc des motifs sérieux pour y déroger.

Or, depuis quelque temps certaines administrations montrent une tendance à s'écarter de la règle prescrite, soit en traitant de gré à gré avec les fournisseurs, soit en se bornant à recourir à un appel à la concurrence restreinte.

C'est ainsi que le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a adjugé, à la suite d'un appel à la concurrence restreinte, pour la somme de 39,600 francs, les travaux de construction d'un embranchement de route entre l'avenue de ceinture du parc public de Laeken et la route de Bruxelles à Tamise.

D'après les renseignements obtenus, les sieurs F., entrepreneurs de la construction du chemin vicinal de Laeken à Humbeek, avaient proposé de construire l'embranchement dont il s'agit, lequel devait passer, au moyen d'un viaduc, au-dessus de la voirie vicinale.

« Il est inutile de démontrer, disait M. le Ministre, ce qu'une pareille » offre présentait d'avantageux au point de vue de la bonne exécution d'un » travail délicat, joignant au parc royal.

« Dans ces conditions, l'Administration n'eût pu être critiquée si, par mesure » exceptionnelle, elle avait traité de la main à la main.

« Néanmoins, elle a préféré recourir à l'appel restreint entre plusieurs » entrepreneurs, au nombre desquels elle a désigné les sieurs F.

Tous les marchés
au nom de
l'État doivent être
faits avec
concurrence et
publicité.

» Ceux-ci ayant encore fait l'offre la plus avantageuse, elle a été acceptée. »

La Cour a fait observer que rien n'aurait empêché ces entrepreneurs, s'ils y voyaient un avantage, à prendre part à une adjudication publique comme ils l'avaient fait à celle qui a eu lieu ensuite d'un appel à quelques concurrents seulement, et elle a vivement engagé le Département en cause à ne plus déroger à l'avenir aux prescriptions de la loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions faisant l'objet de l'article 22 de la loi du 13 mai 1846.

*
**

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a également offert en adjudication restreinte l'entreprise de la fourniture et de la pose des objets mobiliers nécessaires au nouvel Institut zoologique de Liège.

La Cour ayant fait remarquer que cette marche était contraire à la loi, le Département a répondu qu'il avait dû agir ainsi parce que le caractère spécial des ouvrages n'avait pas permis de recourir à l'adjudication publique et que le même procédé serait suivi pour la fourniture du mobilier et de l'outillage scientifique de tous les instituts universitaires.

La raison alléguée ne lui paraissant pas justifier une dérogation à la disposition formelle contenue dans l'article 21 de la loi de comptabilité, la Cour a objecté que les exceptions définies par l'article 22 ne pouvaient pas être étendues administrativement.

Admettant le bien-fondé de cette remarque, M. le Ministre a fait connaître que l'intention du Gouvernement n'était pas de généraliser une procédure qui ne doit être qu'exceptionnelle, et que la confection de la première partie du mobilier destiné à l'Institut des sciences, à Gand, serait prochainement offerte en adjudication publique.

Les crédits accordés par le Budget extraordinaire ne peuvent pas être confondus avec des sommes accordées au Budget ordinaire.

Le crédit de 40,000 francs inscrit au Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1887 pour l'exécution de travaux de peinture au nouveau Palais de Justice de Bruxelles étant absorbé, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a cru pouvoir prélever une somme de fr. 6,769 58 c^s sur l'allocation qui figure à l'article 71 de son Budget ordinaire pour l'exercice 1888, libellé comme suit : « Entretien et réparation des » palais, hôtels, édifices, bâtiments et monuments appartenant à l'État, travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc. ; entretien du » Palais de Justice de Bruxelles, etc. »

Pour justifier cette imputation, on a fait valoir que les travaux en question avaient été effectués en vue de la *conservation* de l'édifice, et que conséquemment ils rentraient bien dans la catégorie de ceux prévus à l'article 71 précité.

La Cour n'a pu admettre cette thèse, attendu que lors de la discussion à la Chambre des Représentants du Budget extraordinaire pour 1887, il avait été admis qu'en principe tous les travaux de peinture *qui restaient à faire dans certaines parties du Palais de Justice*, au point de vue de la conservation des plâtrages et enduits, devaient être assimilés à des travaux de premier établissement payables au moyen de ressources extraordinaires.

D'autre part, il était établi, par un tableau communiqué à la section centrale chargée de l'examen de ce projet de Budget, que les peintures encore à faire devaient l'être dans le péristyle, la salle des Pas perdus et le grand escalier de la rue des Minimes, et c'était précisément dans ces parties qu'avaient été effectués les travaux qu'il s'agissait de payer.

De plus, par un engagement souscrit en 1884, le sieur X., entrepreneur de tous les travaux de peinture du nouveau Palais de Justice en vertu d'un marché approuvé le 29 juin 1882, avait reconnu devoir exécuter, aux conditions de cette entreprise, tous les ouvrages restant à faire et que l'administration jugerait nécessaires.

Ces considérations, successivement opposées à la thèse du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, l'ont déterminé à demander dans le projet de Budget extraordinaire pour 1889 un nouveau crédit libellé et motivé comme suit :

- « ART. 14. — *Palais de Justice de Bruxelles.* Crédit demandé : fr. 74,825 61 c.
 » La porte d'entrée principale n'est encore que provisoire et doit être remplacée par une porte de bronze.
 » Le crédit demandé est destiné à faire face à cette dépense évaluée à 60,000 francs. Le surplus doit servir à payer des travaux de peinture qui avaient été jusqu'ici retardés et qui sont nécessaires pour la conservation du monument. »

La loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat pour les professeurs de l'enseignement supérieur, établit une différence, pour le calcul des pensions de ces fonctionnaires, entre ceux qui sont déclarés émérites et ceux qui ne réunissent pas les conditions voulues pour obtenir cette distinction.

Pour les premiers, la pension est égale au taux moyen du traitement et suppléments de traitement dont ils ont joui pendant les cinq dernières années de leurs fonctions académiques. Pour les autres, il est tenu compte, le cas échéant, des services dans l'enseignement supérieur et de ceux qui y sont étrangers, en calculant ces derniers d'après les bases fixées par les lois qui les concernent.

L'application de ces dispositions de la loi du 30 juillet 1879 semblait ne devoir donner lieu à aucune difficulté. Cependant, lors de la mise à la retraite d'un maître émérite à la fois à l'École militaire et à l'École de guerre et qui, en outre, avait enseigné dans un établissement d'instruction moyenne, le Département de la Guerre a cru devoir établir le chiffre de la pension en ajoutant à la moyenne des traitements dont il avait joui pendant les cinq dernières années de ses fonctions académiques, une somme basée sur la durée des services rendus dans l'enseignement moyen et calculée au taux fixé par la loi du 31 mars 1884.

Le sieur X. obtenait ainsi une pension dont le montant fut fixé à 6,639 francs par un arrêté royal du 29 août 1888.

Pour justifier ce mode de procéder, le Département de la Guerre a fait connaître que, dans sa pensée, le bénéfice accordé par l'article 3 de la loi du 30 juillet 1879 aux professeurs qui n'ont pu acquérir des droits à l'éméritat, pouvait être étendu à ceux qui sont déclarés émérites, par la raison que nulle

Pensions des professeurs émérites qui ont des services étrangers à l'enseignement académique.

disposition des lois en vigueur ne l'interdit, et que l'intéressé avait joui, pendant les cinq dernières années de sa carrière, d'un revenu moyen comprenant la rémunération de services académiques et de services d'une autre nature.

La Cour n'a pu se rallier à cette manière de voir; dans son opinion, le Législateur, par son silence, n'a pas entendu étendre aux professeurs ayant obtenu l'éméritat, la faculté accordée à ceux qui n'ont pas été déclarés émérites.

Elle a donc émis l'avis que l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879 spécifie tous les avantages auxquels le sieur X. pouvait prétendre, et que le bénéfice résultant de l'éméritat ne pouvait être augmenté sans méconnaître l'intention du Législateur.

L'article 3 de la loi, a-t-elle ajouté, loin de pouvoir être opposé à l'opinion de la Cour, ne fait que la confirmer, puisqu'il ne permet de faire état de services étrangers à l'enseignement académique, qu'aux seuls membres du corps professoral qui n'ont pas l'âge voulu ou le nombre d'années de services requis pour obtenir l'éméritat, ce qui n'était incontestablement pas le cas dudit sieur X.

Le Département de la Guerre n'a pas insisté davantage et a soumis à la signature du Roi un nouvel arrêté fixant la pension du sieur X. au chiffre de 3,430 francs.

Application de
l'article 232 de la
loi du
18 juin 1869
sur l'organisation
judiciaire.

L'arrêté royal du 4 juillet 1878, organique de la Bibliothèque royale, alloue aux membres du Conseil d'administration de cet établissement un jeton de présence de 10 francs par séance.

Un conseiller de Cour d'appel, nommé membre dudit Conseil d'administration par arrêté du 3 décembre 1886, ayant touché des jetons de présence pendant l'année 1887, la Cour, par dépêche du 24 février 1888, a fait remarquer au chef du Département ministériel en cause que le paiement de ces jetons lui paraissait contraire à l'article 232 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Cette remarque étant restée sans suite et le paiement de jetons de présence ayant continué à se faire en 1888, la Cour, par lettre du 24 août de cette année, a exprimé le désir de savoir quel était le résultat de l'examen qu'elle a vait provoqué par sa dépêche du 24 février précédent.

C'est seulement au mois de janvier 1889 que notre Collège a reçu une réponse ainsi conçue :

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 3 janvier 1889.)

« Je me suis adressé au Comité de législation institué au Département de
» l'Intérieur et de l'Instruction publique, afin de connaître son avis au sujet
» des observations présentées par la Cour relativement à la légalité de l'allocation de jetons de présence au membre de la Cour d'appel qui fait partie
» du Conseil d'administration de la Bibliothèque royale.

» J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, à la Cour, une copie du rapport
» de ce Collège aux conclusions duquel je me rallie entièrement.

» »

Voici ce rapport :

Bruxelles, le 4 décembre 1888.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Vous avez demandé l'avis du Comité sur la légalité de l'allocation d'un
» jeton de présence au profit d'un conseiller de Cour d'appel, à titre de
» membre du Conseil d'administration de la Bibliothèque royale (').

» A l'occasion du règlement de la comptabilité de cet établissement, pour
» l'exercice de 1887, la Cour des Comptes a relevé ce fait et l'a signalé à
» M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à
» raison de sa contrariété apparente avec l'article 252 de la loi du 18 juin
» 1869, sur l'organisation judiciaire, ainsi conçu : « Il ne peut être alloué
» aux juges, pour des fonctions à la nomination du Roi, aucune indemnité
» à la charge du Trésor public, autre que les frais de déplacement. » Dis-
» position renouvelée de la loi du 20 mai 1848, fixant les traitements de
» l'ordre judiciaire et qui porte : ART. 17. « Il est interdit aux juges de rece-
» voir aucune indemnité autre que les frais de déplacement pour des fonc-
» tions à la nomination du Gouvernement. »

» Toutes les deux dérivent du principe consacré par l'article 103 de la
» Constitution, en ces termes : « Aucun juge ne peut accepter du Gouver-
» nement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuite-
» ment. »

» Disposition qui, il est à peine besoin de le dire, a pour objet de garantir
» l'indépendance du magistrat vis-à-vis du Gouvernement.

» La question s'étend bien au delà des limites restreintes du cas spécial
» qui l'a fait naître ; elle embrasse dans sa généralité, par identité de motifs,
» toutes autres indemnités de même nature allouées à des juges, à raison de
» fonctions administratives secondaires conférées par le Gouvernement,
» notamment aux membres de :

» 1° La Commission directrice du Musée d'antiquités (arrêté royal du
» 8 juin 1872) ;

» 2° Jury central pour la collation des grades académiques (arrêté royal
» du 20 mai 1876, art. 38) ;

» 3° Jury du concours pour la collation des bourses de voyage (enseigne-
» ment supérieur, Président, arrêté royal du 30 janvier 1878, art. 7) ;

» 4° Comité consultatif institué aux Ministères de l'Intérieur et des Tra-
» vaux publics (arrêté royal du 22 mars 1883, art. 4) ;

» etc., etc.

(') Arrêté royal du 4 juillet 1878, article 7 : « Un jeton de présence de la valeur de 10 francs est attribué à chacun des membres du Conseil, présents à la séance. »

» C'est à ce point de vue général et avec toutes les conséquences qu'elle
 » comporte, que cette question demande à être examinée, par le motif qu'on
 » n'aperçoit aucune raison de différence, pour la solution qu'elle réclame,
 » dans les diverses situations qui viennent d'être énumérées.

» Le principe constitutionnel destiné à garantir l'intégrité de la magis-
 » trature doit-il être interprété au pied de la lettre, avec un excès de rigueur
 » qui ne souffre aucune exception, quelle qu'elle soit, ou bien n'est-il pas
 » plutôt susceptible d'une application qui se prête mieux aux besoins d'une
 » bonne organisation administrative, sans compromettre en aucune manière
 » l'indépendance des magistrats?

» Pour ne laisser aucun des éléments de cette discussion à l'écart, nous
 » voulons en premier lieu vérifier de près le sens donné à la loi au sein de
 » la Législature, dès le principe de notre organisation politique actuelle.
 » Avant d'aborder cet examen, il ne faut s'attendre à aucune concession de
 » sa part sur la rigueur des précautions constitutionnelles; c'est le propre
 » des assemblées délibérantes de se tenir vis-à-vis du pouvoir exécutif,
 » toujours en garde contre des abus faciles et d'incliner, par une espèce de
 » méfiance instinctive, bien plus du côté de la sévérité que de celui du
 » relâchement.

» L'occasion lui en fut donnée dès les premières sessions législatives, lors
 » de la discussion d'un crédit de 60,500 francs pour l'envoi à Berlin d'un
 » Ministre extraordinaire, chargé de notifier au Gouvernement prussien
 » l'avènement de notre premier Roi. Ce fut le lieutenant général de Merx,
 » membre de la haute Cour militaire, à qui ce poste éminent fut confié.

» La Cour des Comptes n'avait donné son visa au mandat de paiement des
 » termes échus qu'avec des réserves, comme pour mettre la Législature à
 » même de décider la question, et ce fut au sujet du crédit pour le quatrième
 » terme que la discussion s'en ouvrit dans la séance de la Chambre des
 » Représentants du 7 septembre 1833 (*Moniteur* du 10, n° 253).

» Il fut révélé à cette occasion que le Ministre de la Justice, alors en
 » fonctions (M. Lebeau), conseiller à la Cour d'appel de Liège, ne touchait
 » que le traitement attaché à ces fonctions (3,000 francs).

» Par contre, le Gouvernement fit valoir qu'il fallait interpréter l'article 103
 » de la Constitution avec une certaine tolérance et qu'ainsi des juges, voire
 » même des conseillers, touchaient, sans contradiction, une indemnité, en
 » qualité de membres de Commissions administratives de prisons.

» Cependant, sur les insurances de l'opposition, il fut obligé de modifier
 » le caractère du traitement en discussion, en l'imputant au chapitre des
 » missions extraordinaires.

» La question se représenta dans la suite, à peu près dans les mêmes
 » termes, lors de la discussion de l'article 17 de la loi du 20 mai 1845, sur
 » les traitements de l'ordre judiciaire. A M. Verhaegen qui disait qu'il est
 » moral « qu'un magistrat n'ait aucune fonction rétribuée par le Gouverne-
 » » ment; qu'il ne touche même de lui aucune indemnité; en d'autres termes,
 » » il convient de le soustraire à toute influence du pouvoir; » (Chambre des
 » Représentants, 6 novembre 1844, *Moniteur* du 8); à cette observation, le
 » Ministre de la Justice (M. d'Anethan) répondit: « Je dois déclarer à l'hono-
 » » rable membre que je ne partage aucunement sa manière de voir sur ce

» point. Je suis intimement convaincu que l'article 103 de la Constitution
 » ne met aucunement obstacle à ce que des magistrats soient chargés d'un
 » travail spécial et reçoivent de ce chef une indemnité. L'article 103 ne
 » parle que de fonctions salariées et il est impossible de mettre sur la même
 » ligne que des fonctions un travail tout à fait spécial et temporaire et ne
 » donnant lieu qu'à une indemnité. Déjà la question s'est présentée devant
 » la Chambre, et il a été reconnu alors qu'il fallait apprécier les choses en
 » fait, que si les travaux qualifiés de temporaires étaient au contraire de
 » véritables fonctions, que si l'indemnité qui y était attachée n'était qu'un
 » traitement déguisé, qu'alors l'article 103 était applicable; mais que l'ap-
 » pliquer d'une manière plus étendue, ce serait fausser l'esprit de la Consti-
 » tution et priver souvent le pays des lumières et des talents de magistrats
 » expérimentés. »

» Sur la réplique de M. Osy, le Ministre ajouta (9 novembre 1844) : « Il me
 » paraît impossible d'entendre l'article 103 de la Constitution comme le fait
 » l'honorable M. Osy. Il est évident, d'après moi, que des occupations tem-
 » poraires, auxquelles un magistrat consentirait à se livrer, ne peuvent pas
 » être considérées comme des *fonctions*. Ces occupations ne lui attribue-
 » raient pas la qualité de fonctionnaire, et dès lors elles ne sont pas des
 » fonctions proprement dites. Il est donc impossible d'appliquer le texte de
 » l'article 103 à des travaux spéciaux et temporaires qui seraient confiés à
 » des magistrats.

» L'article 103 parle de fonctions salariées; peut-on considérer comme
 » un salaire, c'est-à-dire comme un traitement attaché à une fonction per-
 » manente, l'indemnité de travail accordée au magistrat qui veut bien se
 » charger d'une besogne extraordinaire?

» J'ai déjà dit que l'interprétation de l'honorable M. Osy aurait des con-
 » séquences fâcheuses; qu'elle pourrait, dans plusieurs circonstances,
 » enlever au Gouvernement le concours éclairé des magistrats dans les villes
 » où le travail doit s'élaborer.

» Je pense que c'est une question à décider en fait, plutôt qu'en
 » droit; que la solution dépend des circonstances et qu'il s'agit d'examiner,
 » pour chaque cas spécial, si l'article 103 doit ou non recevoir son
 » application. »

» Quoique ces considérations dussent paraître suffisantes, cependant elles
 » ne l'emportèrent pas en définitive et ce fut l'opinion contraire qui préva-
 » lut, sous forme d'un amendement présenté par M. Osy et qui est devenu
 » l'article 17 de la loi. (Chambre des Représentants, 14 novembre 1844,
 » *Moniteur* du 15; *Pasinomie*, 1845, p. 300, 2^e col.)

» La question se reproduisit au Sénat, dont la Commission, par l'organe
 » de M. de Haussy (¹), partagea l'opinion du Gouvernement, mais ici encore

(¹) Sénat, 27 février 1845. Rapport de M. de Haussy, p. 1028. *Pasinomie*, 1845, p. 300, 2^e col. — Ce document cite, entre autres, cet exemple frappant de fonctions d'inspecteurs cantonaux de l'instruction primaire, nommés et révoqués par le Gouvernement en vertu de la loi du 25 septembre 1842, et recevant sur les fonds provinciaux une indemnité annuelle qui pouvait s'élever jusqu'à 400 francs. Or, quatorze de ces postes étaient, en 1845, occupés par des juges de paix.

» l'opposition l'emporta, et l'article 17 obtint la sanction de la Législature.
 » Et cependant, malgré la volonté manifeste de la loi d'attribuer à l'article 103 de la Constitution un sens absolu et rigoureux, on ne peut méconnaître que, dans l'exécution qui lui fut donnée, elle continua à recevoir une application plus large, dans le sens que le Gouvernement n'avait cessé de préconiser. Ces faits ont une notoriété suffisante pour nous dispenser de les rappeler. Accomplis sous le multiple contrôle de l'opinion publique, de la Cour des Comptes et même de la Législature qui les sanctionne régulièrement par l'approbation donnée à la comptabilité de l'État, ils acquièrent ainsi une autorité difficile à méconnaître, sans engager, il est vrai, l'avenir en aucune manière.

» Ce n'est encore là que l'interprétation donnée à la loi par l'administration, bien qu'elle semble n'avoir jamais varié, mais s'il venait à être démontré que, à son tour, la Législature lui a donné sa consécration en plus d'une circonstance, la question se trouvera bien près d'être résolue.

» Or, la magistrature assise n'est pas seule à l'abri des séductions du pouvoir, les membres de la Législature elle-même partagent, avec elle, la même défiance. « Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection » (art. 36, Constitution).

» Quoique cette prescription soit bien précise et semble laisser peu de place au doute, on s'est demandé cependant si elle devait s'étendre à des fonctions non salariées par le Trésor public, telles, par exemple, que celles de bourgmestre ou d'échevin.

» La motion en fut faite à la Chambre des Représentants, en 1836 (11 novembre, *Moniteur* n° 317), par M. Dumortier, avec l'appui de MM. Gendebien et H. de Brouckere, à l'occasion de la nomination de M. Duvivier, récemment appelé aux fonctions de bourgmestre; mais, combattue énergiquement par le Gouvernement, elle fut résolue à une forte majorité dans le sens de la négative (51 voix contre 12 — 12 novembre, *Moniteur*, n° 318).

» Depuis lors, la loi électorale a donné sa haute sanction à cette interprétation, en disposant que « les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat » (art. 230, lois électorales coordonnées, art. 156, Code électoral).

» Cette disposition, il est vrai, ne restreint la portée de la garantie constitutionnelle qu'au seul point de vue de la débitation du salaire par l'État, ce qui laisse intacte la question de fonctions accessoires et souvent temporaires conférées par le Gouvernement à des juges, et rétribuées par le Trésor; mais elle n'en révèle pas moins l'intention non douteuse de ne pas exagérer les conséquences du principe et de ne pas tourner contre la société une précaution instituée en sa faveur.

» Recherchons, en conséquence, s'il n'est pas quelque autre disposition de loi, d'une application plus directe à la cause; cet exemple ne se rencontre-t-il pas dans la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades acadé-

» miques? En même temps qu'elle institue une Commission d'entérinement
 » des diplômes, elle attache à ce service une indemnité de vacation de cinq
 » francs pour chaque heure de séance (art. 34). D'autre part, elle appelle au
 » sein de cette Commission deux conseillers à la Cour de cassation à désigner
 » par le Gouvernement (art. 21). Cependant aucun juge ne peut accepter du
 » Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratui-
 » tement (Constitution, art. 103).

» Ici, la Constitution reçoit une interprétation authentique par voie
 » d'autorité qui prévient toute contradiction et qui s'impose aussi bien au
 » pouvoir administratif qu'aux tribunaux; de telle sorte qu'on est autorisé à
 » dire, la loi à la main, qu'il est des fonctions salariées par le Trésor qui
 » peuvent être conférées à des juges par le Gouvernement, sans enfreindre
 » la défense constitutionnelle.

» Rien ne s'oppose à ce que ce principe, consacré par la Législature,
 » s'étende, par identité de raison, à d'autres cas de même nature qui n'en
 » diffèrent en aucune manière. Sans doute, malgré l'autorité dont ils sont
 » revêtus, des précédents de cette espèce ne sauraient lier le Législateur dans
 » l'avenir, ni lui ôter le droit d'examiner, dans chaque cas particulier, la
 » convenance de chaque allocation portée au Budget, mais ce contrôle, qui
 » ne sommeille jamais, ajouté à la responsabilité ministérielle, paraît devoir
 » suffire à écarter les abus.

» Agrérez, »

Les considérations invoquées dans le rapport du Comité de législation
 n'ayant pu modifier l'opinion de la Cour au sujet de la portée de l'article 232
 de la loi du 18 juin 1869, elle s'en est expliquée par lettre du 29 mars 1889,
 conçue comme suit :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à l'observation présentée par la Cour au sujet des jetons de
 » présence payés à un conseiller de Cour d'appel faisant partie du Conseil
 » d'administration de la Bibliothèque royale, vous nous avez transmis un
 » rapport du Comité de législation institué au Département de l'Intérieur
 » et de l'Instruction publique, et vous nous avez fait connaître que vous
 » vous ralliez entièrement à l'avis de ce Collège.

» C'est donc ce rapport que nous avons eu à examiner.

» Notre observation à laquelle il répond étant basée sur l'article 232 de la
 » loi du 18 juin 1869, disposition renouvelée de l'article 17 de la loi du
 » 20 mai 1845, il importait tout d'abord de rechercher quelles furent les
 » raisons qui dictèrent ces dispositions, afin d'en bien fixer le sens. C'est ce
 » que le Comité a fait et il a été obligé de reconnaître que le Législateur a
 » eu la volonté manifeste de donner un sens absolu et rigoureux au prin-
 » cipe consacré en ces termes par l'article 103 de la Constitution : « Aucun
 » » juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins
 » » qu'il ne les exerce gratuitement », principe dont dérivent les articles pré-
 » rappelés des lois de 1845 et de 1869.

» Cette constatation aurait dû suffire, semble-t-il, pour trancher la question. Reconnaître en principe que la loi a formellement dénié aux juges le droit d'accepter du Gouvernement des fonctions salariées, c'est admettre avec la Cour que les jetons de présence contestés sont illégalement payés.

» Le Comité de législation n'ayant pas cru devoir s'en tenir à la question de droit, il nous paraît utile, avant de le suivre dans son argumentation, de reprendre dans la discussion de la loi de 1845, les raisons que firent valoir et M. Osy, auteur de l'amendement devenu l'article 17 de la loi, et plusieurs de ses collègues, partisans de cet amendement. Il importe en effet, de bien démontrer que rien n'a été négligé dans cette discussion : nature des indemnités, caractère des fonctions, tout fut examiné avec soin ; et de cette minutie même dans l'examen et l'explication de chaque mot pouvant donner lieu à des interprétations différentes, on peut tirer la preuve de l'importance que les législateurs d'alors attachèrent à cette question constitutionnelle et conclure que la résolution votée a d'autant plus d'autorité.

» L'honorable M. Osy, en déposant son amendement, s'exprima comme suit :

» «
 » » Mais il me reste à faire une observation sur laquelle j'ai déjà appelé l'attention de M. le Ministre de la Justice et de la Chambre. Je veux parler de l'extension que le Gouvernement donne à l'article 103 de la Constitution. Dans la session dernière, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de cette question. De tous les côtés de la Chambre on a appuyé mon opinion. Aucun membre de la Chambre n'a soutenu celle de M. le Ministre des Finances. Je crois donc que l'opinion de la Chambre est la mienne.

» » Mais comme les paroles s'envolent, je voudrais que l'interprétation que nous donnons à l'article 103 de la Constitution fût explicite. *C'est dans ce sens que je présente mon amendement.*

» » Le Gouvernement nomme souvent membres de Commissions des magistrats de l'ordre judiciaire. Ainsi, il y a au Ministère de l'Intérieur une Commission permanente pour l'examen des statuts des sociétés anonymes qui compte dans son sein plusieurs magistrats et dont les membres reçoivent 1,000 francs par an. C'est une véritable augmentation de traitement. C'est une fonction. Admettons que ce ne soit pas une fonction ; je dis encore que, d'après une saine interprétation de la Constitution, le Gouvernement ne peut placer des magistrats dans une Commission dont les membres sont rétribués.

» » Je propose donc la disposition suivante :

» » Il leur est également interdit de recevoir aucune autre indemnité que des frais de déplacement pour des fonctions à la nomination du Gouvernement. » (Séance du 14 novembre 1844.)

» La question ainsi posée, et elle l'était en termes suffisamment nets, MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Justice firent valoir diverses consi-

» déclarations, notamment des nécessités administratives, pour obtenir le rejet
» de l'amendement. Rien n'y fit.

» MM. Castiau, Orts, Dumortier et Delfosse appuyèrent successivement la
» proposition de M. Osy, en l'accentuant encore davantage.

»« Je n'ai pas, quant à moi, disait M. Castiau, le moindre doute sur
» l'interprétation de l'article 103 de la Constitution, mais puisque ce doute
» existe dans une partie de l'assemblée, puisqu'on suppose une lacune dans
» les dispositions de la Constitution, il est convenable et urgent de la
» combler, et tel est le but de l'amendement de M. Osy.

»
» Je crois, Messieurs, qu'il faut balayer à la fois et ces jetons de
» présence, et ces indemnités, et ces salaires, et tout ce qui pourrait porter
» atteinte à la considération et à la pureté de la magistrature en la livrant
» à l'influence du pouvoir. » (Séance du 14 novembre 1844.)

» M. Orts voulut définir exactement ce qu'il fallait entendre par les mots
» « fonctions salariées », et il s'exprima en ces termes :

»«
» Eh bien, Messieurs, qu'est-ce que des fonctions salariées? Remarquez
» bien que la Constitution ne distingue pas entre les fonctions permanentes
» et les fonctions temporaires; elle s'exprime d'une manière générale. Il est
» bien des fonctions qui ne sont pas conférées à vie; il pourrait même
» arriver qu'il y eût dans l'ordre judiciaire des fonctions temporaires. Ainsi,
» Messieurs, l'article 103 s'applique à toute espèce de fonctions; le mot est
» général et qui dit fonctions, dit fonctions temporaires comme fonctions
» permanentes. Que signifient maintenant les mots : *fonctions salariées*? Ils
» signifient fonctions pour l'exercice desquelles on reçoit quelque chose en
» argent, peu importe qu'on désigne cela sous le nom d'*indemnités*, de *jetons*
» de *présence*. Tout ce que l'on reçoit pour remplir une fonction, même
» temporaire, est évidemment un salaire. » (Séance du 14 novembre 1844.)

» Et voici maintenant quelle fut la péroraison du discours prononcé par
» M. Delfosse dans cette même séance du 14 novembre :

»« Je n'en dirai pas davantage. Les développements dans lesquels quelques
» honorables collègues sont entrés, ainsi que les efforts faits par MM. les
» Ministres ont dû vous montrer la nécessité de prendre une mesure. Cette
» mesure, c'est l'adoption de l'amendement de M. Osy; elle sera accueillie
» dans le pays avec une vive satisfaction. »

» On sait quel fut le résultat du vote : 41 membres se prononcèrent pour
» l'amendement, 17 contre, 1 membre s'abstint.

» Lorsque la question se reproduisit au Sénat, le Gouvernement, loin de
» s'opposer à l'adoption de l'amendement, l'appuya formellement.

» La Cour se permit, Monsieur le Ministre, d'appeler votre attention
» sur les raisons données par M. le Ministre de la Justice pour motiver ce
» changement d'attitude. (Voir séance du 1^{er} avril 1845.)

» Ceci rappelé, examinons maintenant les raisons qui ont déterminé le
» Comité de législation à émettre l'avis que l'on peut user de tolérance dans
» l'application de la disposition en question.

» Il se base, d'abord, sur une longue pratique du système aujourd'hui
» contesté.

» Nous ne pouvons pas admettre, Monsieur le Ministre, qu'une erreur, et
» c'est le cas dans cette question où l'erreur est manifeste, puisse, de si loin
» qu'elle date, enlever à une loi quelque chose de sa force. La désuétude,
» même la mieux caractérisée, ne saurait porter atteinte à l'autorité d'une
» loi, qui, par son objet, touche à l'ordre public.

» Le Comité invoque ensuite le vote de la loi du 20 mai 1876 sur la colla-
» tion des grades académiques, qui en instituant la Commission d'entérine-
» ment des diplômes appelle au sein de cette Commission deux membres de
» la Cour de cassation à désigner par le Gouvernement, et stipule en même
» temps qu'une indemnité de cinq francs par heure de séance sera attachée
» à ce service. Il tire de ce vote la conclusion que l'on peut dire, la loi à la
» main, qu'il est des fonctions salariées par le Trésor qui peuvent être confé-
» rées à des juges par le Gouvernement sans enfreindre la défense constitu-
» tionnelle. Et il ajoute : « Rien ne s'oppose à ce que ce principe consacré
» par la Législature s'étende par identité de raison à d'autres cas de même
» nature, qui n'en diffèrent en aucune manière. »

» La Cour estime, Monsieur le Ministre, que la loi de 1876 a consacré une
» disposition exceptionnelle qui est de stricte application, et que le principe
» qu'elle a établi ne peut conséquemment s'appliquer par analogie à d'autres
» cas, la loi de 1869 restant entière pour ceux-ci, chaque fois qu'il s'agit de
» fonctions conférées par le Gouvernement à des juges.

» Il est au surplus à remarquer, Monsieur le Ministre, que rien n'a été dit
» ni dans l'Exposé des motifs de la loi de 1876, ni dans le Rapport de la
» section centrale, quant au principe de l'indemnité des juges.

» L'attention de la Législature n'a pas été spécialement appelée sur ce
» point; l'on ne saurait donc se prévaloir de ce vote pour prétendre qu'il
» contient la preuve d'une interprétation nouvelle de l'article 103 de la
» Constitution.

» Cette interprétation, en dehors des cas prévus par les lois spéciales
» comme celle du 20 mai 1876, a été solennellement consacrée par le vote
» de 1844, et jusqu'à décision nouvelle formellement motivée, ce vote doit
» être respecté.

» Enfin, en ce qui concerne l'approbation par la Législature des lois de
» comptes de l'État, la Cour fera remarquer qu'un arrêté de compte n'étant
» pas un arrêté de principe, n'implique pas l'abrogation d'une loi et ne règle
» que le passé sans engager l'avenir.

» La Cour regrette donc, Monsieur le Ministre, de ne pouvoir se rallier à
» l'avis du Comité de législation, et elle ne pourra viser les dépenses de la
» nature de celles qui font l'objet de la présente, que pour autant que vous
» vouliez bien prendre l'engagement de soumettre le litige à la Législature. »

Aucune suite n'ayant été donnée à la réplique du 29 mars 1889, la Cour a informé au mois d'août suivant les différents Départements ministériels en

cause, qu'elle n'admettrait plus en liquidation des dépenses de la nature de celles dont la légalité avait été contestée, et leur a renvoyé les comptes et ordonnances de payement jusque-là tenus en suspens.

A la suite de cette information, la Cour a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique la dépêche dont voici la teneur :

Bruxelles, le 30 septembre 1889.

« MESSIEURS,

» J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que les observations qui m'ont
 » été adressées par elle le 29 mars dernier concernant les jetons de présence
 » ou autres indemnités de même nature accordées aux magistrats, me
 » paraissant fort sérieuses, je me propose d'en entretenir M. le Ministre de la
 » Justice et de rechercher avec lui les moyens de résoudre, fût-ce par voie
 » législative, les difficultés qui se présentent.

» Depuis de longues années, des conseillers à la Cour de cassation et à la
 » Cour d'appel ont été appelés par le Gouvernement à faire partie de con-
 » seils, de comités, de jurys dont les travaux exigent la présence ou la
 » direction de magistrats expérimentés.

» Leurs services, comme ceux des autres membres de ces assemblées
 » savantes, ont été rémunérés dans une certaine mesure, au moyen de jetons
 » ou d'indemnités dont le montant est réglé par des arrêtés royaux ou minis-
 » tériels. Ces honorables conseillers étaient fondés à compter sur cette rému-
 » nération à l'époque où le Gouvernement a fait appel à leurs lumières.

» Serait-il équitable, dès lors, de la leur refuser lorsqu'ils ont terminé le
 » travail?

» J'aime à croire que la Cour n'y mettra point une telle rigueur et qu'elle
 » voudra bien, au moins jusqu'à la fin de cette année, liquider les ordon-
 » nances ou approuver les comptes ayant pour objet les dépenses en
 » litige.

» »

En présence de cet engagement, la Cour a cru pouvoir consentir à liquider les dépenses de l'année 1889.

La Cour des Comptes a maintes fois signalé à la Législature les consé-
 quences onéreuses qu'entraîne pour le Trésor la mise en adjudication de
 travaux publics, alors que l'Administration n'était pas en possession de tous les
 terrains nécessaires à leur exécution.

Le chiffre des dommages occasionnés de ce chef n'étant pas toujours réglé
 à l'amiable, donne parfois lieu à de longs et coûteux procès.

En voici un nouvel exemple :

L'entreprise de la construction de la première caserne de cavalerie à
 Etterbeek a été adjudgée le 9 décembre 1875. Les travaux terminés en 1879
 avaient soulevé des difficultés à partir de 1877.

Indemnités payées
 à un
 entrepreneur par
 suite de la
 remise tardive de
 terrains
 nécessaires à
 l'exécution des tra-
 vaux.

Il résulte des jugements et arrêts rendus dans cette affaire que l'Administration n'a pas mis, en temps utile, les terrains à la disposition de l'entrepreneur; que ce retard a eu pour conséquence de mettre celui-ci dans l'impossibilité de terminer le travail au jour fixé par le cahier des charges et de lui causer un notable préjudice par suite du trouble apporté dans l'économie de son entreprise.

Par suite de ces faits, l'État fut condamné, le 13 avril 1878, à restituer le montant des amendes indûment retenues pour retard dans l'achèvement des travaux, avec paiement d'intérêts depuis le jour de chaque retenue.

De plus, l'entrepreneur était admis à libeller ses dommages-intérêts par état.

Un jugement subséquent du 2 décembre 1885 alloua à l'entrepreneur une provision de 50,000 francs et finalement, le 25 juillet 1887, l'État fut condamné à payer au sieur X. les sommes suivantes :

1 ^o Augmentation de la main-d'œuvre pour les terrassements que le nivellement des terrains nécessitait fr.	12,600 »
2 ^o Augmentation sur le prix de certains matériaux	27,045 »
3 ^o Augmentation de la main-d'œuvre sur certaines catégories de travaux	53,297 17
4 ^o Excédent des frais généraux, tels qu'usure de matériel, frais de surveillance, de bureaux et faux frais divers.	83,543 99
5 ^o Immobilisation prolongée du capital roulant, perte de bénéfice et trouble dans l'industrie.	66,903 68
6 ^o Dommage matériel et moral causé par l'application abusive de procès-verbaux pour tentative de fraude	23,000 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	252,391 84

Indépendamment des intérêts légaux, l'État a encore été obligé, par ce dernier jugement, à servir des intérêts sur ceux arrêtés au 11 avril 1885, étant entendu que cette condamnation fit double emploi avec la condamnation provisionnelle dont il est parlé plus haut.

L'examen des pièces jointes à l'ordonnance de paiement soumise au visa de la Cour et s'élevant à fr. 371,321 56 c^s a fait constater que l'Administration avait établi le compte des intérêts en prenant pour base l'année de 360 jours, au lieu de 365, et les avait calculés à intérêt composé à partir du 11 avril 1885, alors qu'aux termes du jugement en date du 25 juillet 1887 les intérêts dus au 11 avril 1885 pouvaient seuls être ajoutés au principal pour produire intérêt simple.

Les observations de la Cour ayant été reconnues fondées, la dépense fut réduite de 4,586 francs.

Un autre point qui a attiré l'attention de la Cour, c'est le retard apporté à la liquidation des différentes sommes dues au sieur X.

Il est, en effet, à remarquer que la provision de 50,000 francs accordée par jugement du 2 décembre 1885 n'a été soumise à son visa que le 5 novembre 1887, et que l'ordonnance de paiement de fr. 371,521 56 c^s ne lui a été transmise que le 18 décembre 1888.

Or, si l'on considère que le taux de l'intérêt légal est encore aujourd'hui fixé à 5 p. %, l'on conçoit que tout retard dans la liquidation de sommes portant intérêts doit inévitablement causer un préjudice au Trésor.

Il résulte des explications fournies à ce sujet par M. le Ministre de la Guerre, que ces retards provenaient de ce que son Département n'avait pas été mis plus tôt en possession des jugements et arrêts intervenus, et qu'il avait dû s'en rapporter aux conclusions et aux propositions qui lui avaient été présentées par son conseil.

Mais en terminant, ce haut fonctionnaire a donné l'assurance que des mesures seraient prises pour éviter, à l'avenir, tout retard de cette nature.

La Cour n'a pas cru pouvoir admettre à charge du Trésor public le coût de travaux de peinture, de tapissage, etc., exécutés à l'Université de Gand, attendu que l'article 7 de la loi organique de l'enseignement supérieur met à la charge des villes où sont fondées des universités de l'État, les dépenses résultant de l'agrandissement, de l'amélioration et de l'entretien des bâtiments affectés à ces établissements.

Dépenses d'entretien et d'amélioration des bâtiments des Universités de l'État.

Dans un rapport de M. l'administrateur-inspecteur de ladite université, au sujet des ordres par lui donnés pour l'exécution de ces travaux, rapport que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a bien voulu transmettre en copie à la Cour, ce fonctionnaire a émis l'avis que les travaux en question incombent à l'État, parce qu'il était à prévoir que la ville de Gand les aurait considérés comme ne rentrant pas dans la catégorie de ceux dont parle le § 2 de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849, attendu que ce paragraphe ne mentionne que les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments, tandis que dans l'espèce il s'agissait plutôt de travaux d'embellissement.

Ce rapport, sur les conclusions duquel le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique n'avait, du reste, émis aucune appréciation, établissait donc que la ville de Gand n'avait pas même été pressentie au sujet du paiement de ces dépenses. Or, comme rien ne démontrait qu'elles incombent à l'État, la Cour a persisté dans son refus de liquidation.

Les créances en litige n'ont plus été représentées à son visa.

Dans son Cahier d'observations publié en 1887 (page 18), la Cour a fait connaître à la Législature que la gestion financière des Expositions triennales des Beaux-arts qui ont lieu à Bruxelles suivant les prescriptions des arrêtés royaux des 7 janvier 1855 et 5 avril 1845, n'avait pas jusque-là été soumise aux règles tracées par les lois et règlements sur la comptabilité publique, c'est-à-dire que les diverses recettes et les dépenses de ces Expositions n'ont jamais figuré dans les Budgets ni dans les comptes de l'État.

Expositions générales des Beaux-Arts. Recettes et dépenses.

Elle ajoutait qu'à la suite d'une correspondance échangée à ce sujet, M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait

pris l'engagement, par dépêche du 19 juillet 1887, de faire verser au Trésor le produit des entrées et de la vente des catalogues, sous la réserve toutefois de pouvoir employer cette recette pour ordre à payer des dépenses des futures Expositions.

La Cour n'a pas vu d'inconvénient à ce qu'il fût procédé dorénavant de cette manière, et il résulte d'une communication qui lui a été faite récemment que M. le Ministre des Finances est absolument d'accord avec elle sur la nécessité de soumettre désormais les recettes et les dépenses des Expositions des Beaux-arts de Bruxelles aux règles sur la comptabilité publique.

Quant au solde de caisse provenant des Expositions antérieures et dont le montant s'élève à fr. 42,987 23 c., il a été versé au Trésor, et un arrêté royal du 29 juin 1889 en a autorisé l'affectation, à concurrence de 33,000 francs, à la création d'un Musée de peinture décorative et monumentale à établir dans les galeries circulaires du Champ des manœuvres, le surplus paraissant devoir amplement suffire aux besoins du service des futures Expositions.

Mobilier de l'École
vétérinaire cédé
aux prisons et à des
institutions
de bienfaisance.

A l'occasion de l'émission d'une ordonnance destinée au paiement des frais de transport d'objets mobiliers de l'École de médecine vétérinaire à la maison d'arrêt de Bruxelles, M. le Ministre de la Justice a fait connaître que, par suite de la suppression du pensionnat annexé à cette École, son Collègue de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait offert au Département de la Justice de lui céder, pour le service des prisons et de certains établissements de bienfaisance, une partie du mobilier devenu sans emploi, et que cette offre avait été acceptée.

Pareille opération étant prévue à l'article 228 du règlement général sur la comptabilité publique qui prescrit aux ministres d'ordonnancer au profit du Trésor, sur leurs Budgets, les prix d'achat et de loyer de tous les objets mis à leur disposition pour le service de leur Département respectif par les autres ministres, la Cour a fait observer qu'il y avait lieu de mandater, au nom du Trésor, le prix des meubles remis au service des prisons. Elle a exprimé, quant aux autres, le désir de savoir à quelles conditions ils avaient été expédiés, les uns à l'Asile des aliénés à Tournai et les autres aux Écoles agricoles d'Hoogstraeten-Merxplas.

Après avoir fait remarquer que tous ces objets avaient, d'après les instructions données, été pris en recette dans les écritures des établissements précités, par quantité *sans valeur*, et que par conséquent on ne pouvait ordonnancer au profit du Trésor le montant de leur valeur, le Département de la Justice a fini par reconnaître que les observations de la Cour étaient fondées; il a en conséquence créé à charge des articles 43 et 53 de son Budget deux ordonnances de paiement destinées à remettre au Trésor la valeur du mobilier affecté au service des prisons.

La Cour vient d'insister pour que l'abandon des objets envoyés à l'Asile des aliénés de Tournai et aux Écoles agricoles d'Hoogstraeten soit également régularisé.

SECONDE PARTIE.**COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES****POUR L'ANNÉE 1888.**

Le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1888 est appuyé des comptes de développement ci-après désignés :

- 1° Compte des opérations de l'année 1888 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1887 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1888 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1885 à 1887 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1888 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces différents comptes ont été trouvés en concordance avec les écritures de la Cour, les comptes individuels des comptables et les pièces justificatives transmises par les Administrations centrales.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.

Considérées dans leur ensemble, les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1888, présentent la situation suivante :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1888 s'élevaient à fr. 1,584,662,594 45

Savoir :

Numéraire en caisse.	fr.	104,865,494 39	
Titres de la Dette publique et autres valeurs		1,552,903,108 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	42,836,416 78	
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	84,057,575 28
			<hr/>
	Fr.	1,584,662,594 45	

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 3,851,152,522 66

Savoir :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	}	Exercice 1887.	fr.	5,341,803 71
		— 1888		167,441,545 49
Péages.	}	— 1887		3,888,954 88
		— 1888		138,564,595 65
Capitaux et revenus.	}	— 1887		2,143,018 27
		— 1888		13,406,607 60
Rembourse- ments.	}	— 1887		95,696 95
		— 1888		2,619,091 51
			Fr.	333,301,113 86

Ressources extraordinaires.

Exercice 1887.	fr.	30,653 84
— 1888.		13,605,411 92
	Fr.	346,937,179 62

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre	fr.	822,913,276 31
Service de la Dette publique		183,644,883 29
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.		2,497,656,983 44
		<hr/>
TOTAL ÉGAL.	fr.	3,851,152,522 66

La recette présente ainsi un total de fr. 3,433,814,917 11

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à fr. 4,439,695,923 86

SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1887 . . . fr.	128,862,732 05
		— 1888	176,781,699 19
Dépenses sur res- sources extraordi- naires.	{	— 1887	1,602,138 44
		— 1888	59,859,225 10
Exercices clos			526,444 35
			<hr/>
Fr.			347,632,239 13

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre fr.	822,513,559 82
Service de la Dette publique . . .	181,855,011 13
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	3,087,715,113 78
<hr/>	
TOTAL ÉGAL fr.	4,439,695,923 86

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1889 fr. 996,118,993 25

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	97,973,890 80		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	761,801,443 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables	43,747,136 91
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . .	92,596,522 54
		<hr/>	
Fr.		996,118,993 25	

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 5,435,814,917 11

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1888 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1888, une somme de fr. 11,720,906 54 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1888 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 49,277,142 42 c^s,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1884 à 1887 fr.	465,699 67
A charge de l'exercice 1888	48,811,442 75
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. fr.	49,277,142 42

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1887 présente comme il suit la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1887 jusqu'au 31 octobre 1888 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1887 se sont élevées à fr. 341,164,153 86 c^s,

SAVOIR :

Impôts.	{	Contribution directes, douanes		
		et accises. fr.	116,245,038 34	
		Enregistrement et domaines .	52,897,267 36	
			<hr/>	169,142,305 70
Péages.	{	Enregistrement et domaines .	1,227,522 11	
		Chemins de fer, Postes, etc. .	133,031,278 61	
		Trésorerie générale, etc.	»	
			<hr/>	134,258,600 72
Capitaux et revenus.	{	Enregistrement et domaines .	2,779,731 82	
		Chemins de fer, etc.	93,223 05	
		Prisons	282,955 87	
		Trésorerie générale, etc. . .	13,672,069 49	
			<hr/>	16,827,960 23
Rembour- sements.	{	Contributions directes, etc. .	654,066 45	
		Enregistrement et domaines .	519,731 23	
		Prisons	22,984 »	
		Trésorerie générale, etc. . .	2,090,039 17	
			<hr/>	3,286,820 58
Montant des recettes ordinaires fr.				323,515,687 50
Ressources extraordinaires.				17,648,466 36
			<hr/>	
TOTAL ÉGAL. fr.				341,164,153 86

On trouvera ci-après le détail de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que les différences résultant de la comparaison des recettes de l'exercice 1887, d'une part avec les prévisions budgétaires du même exercice, et d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Les impôts directs de l'exercice 1887 ont produit fr. 49,404,586 97

Impôts.
—
Contributions
foncière
et personnelle.
Droit de patente.
Redevances
sur les mines.

SAVOIR :

Contribution foncière	fr. 23,726,503 47
— personnelle	19,054,799 29
Droit de patente	6,516,713 41
Redevances sur les mines	306,570 80
TOTAL ÉGAL	fr. 49,404,586 97

La loi du 27 décembre 1886, contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué la recette à fr. 49,557,200 »

Il en résulte que les recouvrements ont été inférieurs aux prévisions de fr. 152,613 03
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCEDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	•	26,803 47
— personnelle	45,200 71	•
Droit de patente	97,286 59	•
Redevances sur les mines	56,920 20	•
TOTAUX fr.	170,416 50	26,803 47
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	152,613 03	

Cependant, si l'on compare ces recettes avec celles de l'exercice antérieur, on constate en faveur de l'exercice 1887 une augmentation de fr. 45,672 69 c^s, qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière. fr.	133,225 48	•
— personnelle	194,844 75	•
Droit de patente	•	255,698 93
Redevances sur les mines.	•	48,098 61
TOTAUX. fr.	330,070 23	304,307 54
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	45,672 69	

La différence en moins relevée pour le produit des patentes provient de ce que, à l'exercice 1886, il a été fait une recette exceptionnelle de fr. 335.911 04 c., du chef de la patente imposée, pour les années 1885 à 1886, à une société anonyme. Un arrêt de la Cour de cassation ayant décidé que cette société ne devait être cotisée que comme un simple particulier, sa patente a été sensiblement réduite à partir de 1887. Si l'on tient compte de cette circonstance, on constate que la recette de 1887, au lieu d'être inférieure à celle de 1886, lui est supérieure.

Douanes.

Les droits de douane se sont élevés, en 1887, à . . . fr. 28,773,261 69
 Si l'on en déduit la part revenant au fonds communal créé
 par la loi du 18 juillet 1860, soit. 2,787,782 44
 on trouve que la part nette de l'État s'élève à . . . fr. 25,987,479 25

somme supérieure de fr. 480,379 25 c. aux prévisions fixées par le Budget des Voies et Moyens à 25,507,100 francs.

La Cour croit devoir rappeler ici que ce budget, qui attribuait au Trésor public 25 p. % des droits d'entrée sur les cafés, a été modifié par la loi du 30 juin 1887, abandonnant l'intégralité de ces droits au fonds communal à partir du 1^{er} juillet de la même année.

Par contre, la loi du 11 juin 1887 a augmenté les droits d'entrée sur les vinaigres et créé un droit nouveau sur les acides acétiques.

Comme la part de l'État dans le produit des douanes n'a atteint, pour l'exercice 1886, que fr. 24,314,871 10 c., on constate en faveur de l'exercice 1887 une augmentation de fr. 1,672,608 15 c., qui se subdivise comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café fr.	"	501,400 05
Eaux-de-vie étrangères	"	14,878 54
Droits d'entrée. Bières et vinaigres	160,938 51	"
Sucres raffinés	"	147,557 36
Autres marchandises	(¹) 2,175,495 47	"
TOTAUX fr	2,356,453 98	663,825 85
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,672,608 15	

(¹) Cette augmentation provient en grande partie des droits d'entrée établis par la loi du 18 juin 1887 sur les bestiaux et les viandes.

La recette sur les produits soumis à l'accise s'est élevée, pendant l'exercice 1887, à fr. 60,157,271 08
A déduire la part revenant au fonds communal, soit . . . 19,673,334 37

Reste pour la quote-part du Trésor public une somme
de fr. 40,463,936 71
La loi du Budget ayant évalué cette quote-part à . . . 39,128,000 »

les prévisions ont été dépassées de fr. 1,335,936 71
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	42,555 03	"
Eaux-de-vie indigènes	"	341,737 88
Bières	"	215,626 10
Vinaigres	"	1,941 51
Sucres de canne et de betterave	"	703,156 45
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	163,188 21
Tabacs indigènes	47,158 "	"
TOTAUX fr.	80,603 03	1,425,629 74
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,335,936 71	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1887, à titre de droits d'accise, une somme de fr. 138,714 82 c^s, dont fr. 93,428 53 c^s sur les eaux-de-vie et fr. 45,286 29 c^s sur les sucres de betterave; cette somme a été reportée à l'exercice 1888.

La recette de l'exercice 1887 ayant été de fr. 40,463,936 71
et celle de l'exercice 1886 n'ayant atteint que 39,754,736 14

l'exercice 1887 présente une augmentation de fr. 709,200 57
qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers fr.	85,155 26	"
Vins de fruits secs	"	180 "
Eaux-de-vie indigènes	236,454 77	"
Bières	468,096 16	"
Vinaigres	"	2,403 19
Sucres de canne et de betterave	99,888 55	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	56,118 43	"
Tabacs indigènes	"	212,749 41
TOTAUX fr.	924,593 17	215,592 60
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	709,200 57	

Recettes diverses. Les sommes encaissées par les receveurs des contributions directes, douanes et accises, à titre de recettes diverses, se sont élevées

à fr. 389,035 41
Ces produits n'avaient été évalués qu'à 360,000 »

d'où ressort une augmentation sur les prévisions de . . . fr. 29,035 41

Comparées aux recettes de l'exercice 1886, les recettes de 1887 présentent également une augmentation de fr. 60,203 50 c^s portant principalement sur les taxes de chargement et de déchargement des navires au port d'Anvers.

Enregistrement,
greffe,
hypothèques, etc.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1887 avait évalué les impôts dont la recette est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, au chiffre de fr. 51,255,000 »

Les sommes perçues s'étant élevées à 52,897,267 36

il en résulte que les prévisions ont été dépassées de . . . fr. 1,662,267 36
détaillées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement. fr.	"	345,202 48
Grefse.	"	10,076 66
Hypothèques	"	67,255 82
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès	1,301,088 89
	B. Droit de mutation en ligne directe.	352,001 89
	C. Droits dus par les époux survivants	29,200 91
Timbre	"	77,238 57
Timbre des polices d'assurance.	440,024 65	"
Naturalisations.	"	10,000 "
Amendes en matière d'impôts	67,406 04	"
Amendes de condamnations en matières diverses	"	36,054 65
TOTAUX. fr.	537,231 60	2,199,498 96
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.		1,662,267 5

Parmi les modifications apportées pendant l'année 1887 à la législation fiscale qui existait lorsque les Chambres ont voté le Budget des Voies et Moyens de cet exercice, il y a lieu de mentionner la suppression, à partir du 1^{er} juillet 1887, de l'impôt sur les polices d'assurance, créé par la loi du 26 août 1883. Ainsi s'explique la différence existant entre la recette et les prévisions inscrites au Budget pour cette branche de revenu (4,020,000 fr.).

Les impôts restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1887 par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, s'élevaient à fr. 379,430 93 c^{ts}, dont fr. 322,437 53 c^{ts} ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 56,673 38 c^{ts} reportés à l'exercice 1888.

Comparées aux recettes de l'exercice 1886, celles de 1887 présentent une différence en plus de fr. 160,367 70 c^{ts}, détaillée ci-dessous :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	"	375,501 57
Grefse	"	9,845 22
Hypothèques	"	7,464 19
Droits de succession et de mutation	848,349 19	"
Timbre.	116,946 96	"
Timbre des polices d'assurance	"	431,700 13
Naturalisations	1,750 "	"
Amendes en matière d'impôts	"	32,930 19
Amendes de condamnations en matières diverses.	50,580 85	"
TOTAUX fr.	1,017,627 "	857,250 30
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		160,367 70

<i>Péages.</i> Rivières, canaux et routes.	Les produits figurant au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique ci-contre et à percevoir par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ont été évalués à fr. 1,055,000 »
	Les recouvrements ont atteint <u>1,227,522 11</u>
	dépassant ainsi les prévisions de fr. <u>172,522 11</u>

Les recettes de l'exercice 1886, s'étant élevées à fr. 1,449,791 99 c., il en résulte que celles de l'exercice 1887 présentent une diminution de fr. 222,469 88 c.; cette diminution a pour causes la réduction des péages en général résultant de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1886 et l'abaissement des droits de navigation sur la Sambre, décrété par l'arrêté royal du 25 août 1887.

Chemins de fer.	Par suite de la reprise accentuée du commerce et de l'industrie pendant l'année 1887, les recettes des chemins de fer de l'Etat, évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 114,000,000 »
	ont atteint le chiffre de. <u>120,145,735 50</u>
	soit en plus. fr. <u>6,145,735 50</u>

Voici comment se décomposent les recouvrements :

Voyageurs.	fr. 38,590,843 58
Bagages	965,192 31
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux.	77,802,471 53
Produits extraordinaires	<u>2,787,228 08</u>
TOTAL.	<u>fr. 120,145,735 50</u>

Ainsi que la Cour l'a fait connaître dans son Cahier de l'année dernière, les relevés des produits extraordinaires encaissés suivant contrats ou décisions, devaient, à partir de 1888, être appuyés d'un état indiquant, par acte, la date du titre de créance, son objet, sa durée, les sommes à recouvrer et les clauses relatives à leur paiement; de plus, les différences entre les sommes reçues et celles résultant des titres de perception, devaient être expliquées.

La Cour a la satisfaction d'annoncer à la Législature que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis, ce qui permet enfin d'exercer un contrôle efficace sur les recouvrements de l'Administration des chemins de fer figurant dans les comptes sous la rubrique : *Produits extraordinaires*, et comprenant notamment la location des buffets-restaurants, buvettes et terrains; la location du matériel; les prises d'eau; les droits de vente de livres et d'affichage; l'affermage des vidanges et le placement de bascules ou autres appareils automatiques dans les stations.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les recettes de 1887 ont atteint la somme de	fr. 120,145,735 50
Celles de 1886 ayant été de.	<u>115,467,194 40</u>

l'exercice 1887 présente un excédent de fr. 6,678,541 10
qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs fr.	1,170,459 98	•
Bagages	21,165 70	»
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	6,128,912 67	•
Produits extraordinaires	315,197 25	•
Recouvré sur années antérieures	•	966,174 50
TOTAUX fr.	7,644,715 60	966,174 50
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	6,678,541 10	

Aucune recelte n'a été opérée au cours de l'année 1887, sur la somme de fr. 1,087,722 03 c² restant due par l'Administration du chemin de fer de Gand-Eccloo-Bruges et par la Société des Bassins houillers, somme dont il a été fait mention à la page 40 du dernier Cahier d'observations présenté à la Législature.

Les produits de ce service figurent au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1887 pour fr. 2,967,000 »
La recelte a été de 2,980,523 18

Télégraphes
électriques.

SAVOIR :

Télégraphes.	Taxe des télégrammes en débet. fr.	48,550 90
	Vente de timbres télégraphiques .	3,688,495 19
	Produits extraordinaires.	753 63
	Redevances pour usage de fils et de matériel télégraphiques . .	3,044 40
	Remboursements des offices étran- gers.	784,348 98
	Redevances pour l'exploitation de réseaux téléphoniques concédés.	25,567 92
	Taxe des communications télépho- niques à grandes distances . .	38,776 60
Téléphones.	Taxe des communications télépho- niques locales.	7 »
	Produit des abonnements aux ré- seaux exploités par l'État. . .	5,625 92
	Produit des cartes payantes. . .	55 »
	Produit de la téléphonie interna- tionale.	18,077 25
	Produit des abonnements au ré- seau international	2,503 33

A REPORTER. . . fr. 4,615,806 12 13,523 18

REPORT. . . fr. 4,645,806 12 13,523 18

dont il faut déduire les remboursements faits
aux offices étrangers. 1,635,282 94

MONTANT ÉGAL. fr. 2,980,523 18

Les recouvrements dépassent donc les évaluations de. . . fr. 13,523 18

Les recettes de l'exercice 1886 n'ayant été que de fr. 2,887,962 30 c.,
il en résulte que celles de l'exercice 1887 accusent une augmentation
de fr. 92,560 88 c.

Postes, Évaluée au Budget des Voies et Moyens à. fr. 9,185,250 »
la quote-part du Trésor dans le produit brut du service de
postes s'est élevée pendant l'exercice 1887, à 9,259,784 11
chiffre dont voici la décomposition :

Produit de la vente des timbres-poste, etc.	fr. 12,938,610 85
Taxe d'affranchissement des journaux (abonnements-poste).	348,495 91
Taxe sur les abonnements aux journaux.	88,926 79
Taxe sur les mandats-poste (service intérieur).	296,116 30
Taxe sur les mandats-poste (service international).	161,109 20
Taxe sur les bons de poste	49,986 05
Produits extraordinaires.	21,166 28
Mandats-poste périmés	5,495 31
Remboursements par les offices étrangers.	833,899 93

TOTAL. . . fr. 14,745,806 62

dont il faut déduire les remboursements faits
aux offices étrangers. 51,041 75

RESTE. . . fr. 14,692,764 87

La part attribuée au fonds communal étant
de 6,024,033 60

il reste pour le Trésor public fr. 8,668,731 27

plus le produit des taxes sur les effets de commerce,
lequel revient intégralement à l'État,
ci 571,052 84

TOTAL ÉGAL. fr. 9,259,784 11

L'excédent des recettes sur les évaluations
est donc de fr. 56,534 11
somme qui se subdivise de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général fr.	»	10,097 42
— sur les abonnements aux journaux	1,815 20	»
— sur les mandats et bons postaux	»	1,597 05
— sur les effets de commerce	»	46,052 84
TOTAUX fr.	1,815 20	58,547 31
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	56,534 11	

On vient de voir que le produit net des postes avait atteint fr. 9,239,784 11 c^s; celui de l'exercice 1886 s'étant élevé à fr. 8,956,957 64 c^s, on constate en faveur de l'exercice 1887 une augmentation de fr. 282,826 47 c^s, qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général fr.	256,374 39	»
— sur les abonnements aux journaux	»	2,798 25
— sur les mandats-poste et bons de poste	11,100 38	»
— sur les effets de commerce	38,149 05	»
TOTAUX fr.	285,624 72	2,798 25
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	282,826 47	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1887, une somme de fr. 8,032 64 c^s (part de l'État), qui a été reportée à l'exercice 1888.

Le service des bateaux à vapeur établi entre Ostende et Douvres a procuré, en 1887, une recette de fr. 603,549 01
et celui du passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre,
une recette de 61,686 81

TOTAL. fr. 665,235 82

Service des
bateaux à vapeur
entre Ostende
et Douvres. —
Passage
d'eau d'Anvers à la
Tête-de-Flandre.

Le Budget avait évalué le premier de ces produits à fr. 775,000 »
et le second à 40,000 »

815,000 »

D'où un excédent d'évaluations de fr. 149,764 18

Toutefois les recettes de l'exercice 1887 dépassent celles de l'exercice 1886 de fr. 41,848 43 c^s, dont fr. 31,433 86 c^s pour le service d'Ostende à Douvres et fr. 10,414 59 c^s pour celui d'Anvers à la Tête de Flandre.

Quais de l'Escaut
à Anvers.

Aucune recette ne figure au compte de l'exercice 1887, du chef de la part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, qui avait été estimée à 300,000 francs, par la raison que les premiers versements à effectuer par la ville d'Anvers n'ont eu lieu que pendant l'année 1888, ainsi que le Département des Finances l'a fait pressentir dans sa lettre du 17 janvier de la même année, reproduite à la page 44 du dernier Cahier d'observations de la Cour des Comptes.

Capitaux
et revenus.
—
Domaines, fo-
rêts, etc.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ont été évalués au Budget, pour l'exercice 1887, à fr. 2,690,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 2,779,731 82

et dépassent ainsi les prévisions de fr. 89,731 82
conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales) fr.	»	59,602 79
Forêts	104,782 08	»
Dépendances du chemin de fer	»	71,550 32
Établissements et services régis par l'État	»	38,152 55
Produits divers et accidentels	»	79,897 32
Revenus des domaines	54,740 08	»
TOTAUX fr.	150,531 16	249,362 98
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	80,731 82	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1887, une somme de fr. 37,731 38 c^s dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

A. Articles annulés ou portés en surséance indéfinie. fr.	3,286 92
B. Droits reportés à l'exercice 1888 pour être recouverts sur les débiteurs.	34,444 46
TOTAL ÉGAL fr.	37,731 38

Mis en regard des capitaux et revenus de l'exercice précédent, ceux de 1887 présentent une plus-value de 200,363 francs, savoir :

Domaines (valeurs capitales)	fr.	10,081 79
Forêts		29,683 06
Dépendances du chemin de fer		81,809 75
Établissements et services régis par l'État.		43,701 86
Produits divers et accidentels		17,019 24
Revenus des domaines		18,097 30

TOTAL ÉGAL fr. 200,363 »

Compris dans le Budget des Voies et Moyens pour . . . fr. 145,000 »
 le produit des abonnements au *Moniteur belge* et autres publications officielles s'est élevé, pour l'exercice 1887, à . . . 93,223 05

» Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des postes.

ce qui présente sur les prévisions un mécompte de . . . fr. 51,776 95

Voici le détail des recettes effectuées :

Abonnements au <i>Moniteur</i>	fr.	33,417 05
— aux <i>Annales parlementaires</i>		27,345 50
— au <i>Compte rendu analytique</i>		27,220 50
— au <i>Recueil des Lois et Arrêtés</i>		200 »
— au <i>Recueil spécial des Actes de Société</i>		4,956 »
— aux <i>Documents parlementaires</i>		84 »

TOTAL ÉGAL fr. 93,223 05

On constate également une diminution de fr. 8,662 32 c^s, comparativement aux recettes de l'exercice 1886, lesquelles s'étaient élevées à fr. 101,885 37 c^s; cette diminution porte principalement sur les abonnements aux *Annales parlementaires* et au *Compte rendu analytique* des séances de la Chambre.

Les produits divers des prisons, rangés parmi les capitaux et revenus, ont été évalués au Budget de l'exercice 1887 à fr. 258,600 »
 mais la recette s'est élevée à 282,935 87

» Produits divers des prisons.

soit une différence en plus de fr. 24,335 87

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 2,084 33 c^s, dont fr. 133 25 c^s ont été annulés et fr. 1,951 08 c^s reportés à l'exercice 1888.

Les recettes de 1886 n'ayant atteint qu'une somme de 131,632 francs, celles de 1887 présentent une différence en plus de fr. 151,503 87 c^s.

Mais, en comparant les résultats de ces deux exercices, il faut tenir compte de ce que les produits divers des prisons, restreints jusqu'en 1886 à ceux de la pistole, des cantines et de la vente des vieux effets, ont été augmentés, à partir de 1887, des bénéfices sur le travail des détenus, qui ont cessé d'être

perçus par les directeurs des prisons, ainsi que du produit des ateliers des maisons centrales et des maisons de réforme, par suite de la réglementation nouvelle du travail des prisonniers.

Produits de l'emploi
des fonds de cau-
tionnements, etc.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget sous la rubrique « *Trésorerie générale, etc.* » avaient été évalués à fr. 13,979,000 »

La recette a été de 13,672,069 49

soit une différence en moins de fr. 306,930 51

qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, fr.	*	58,491 52
— des actes des commissariats maritimes.	"	2,202 45
— des droits de chancellerie	"	391 10
— — de pilotage	"	124,687 57
— — de fanal	"	73,630 38
— de la régie du <i>Moniteur</i>	"	7,144 73
— des Écoles agricoles.	10,715 85	*
— du placement des fonds disponibles du Trésor	"	402,200 "
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	17,972 14	"
Bonification d'un quart p. %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	*	110,018 70
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	1,057,009 06	"
TOTAUX. fr.	1,085,607 05	778,766 54
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	306,930 51	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les produits des Écoles agricoles, une somme de fr. 42,078 03 c^o qui a été reportée intégralement à l'exercice 1888, et sur les produits de la régie du *Moniteur*, celle de fr. 301 80 c^o qui a été reportée à l'exercice suivant, à concurrence de 224 francs seulement, le surplus, soit fr. 80 80 c^o, ayant été annulé dans la comptabilité de ce service.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les capitaux et revenus centralisés par la Trésorerie se sont élevés pour l'exercice 1887 à fr. 13,672,069 49

Ceux de l'exercice 1886 ayant atteint 14,940,914 90

l'exercice 1887 accuse une diminution de fr. 1,268,845 41

dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	2,607 05	"
— des actes des commissariats maritimes	7,851 05	"
— des droits de chancellerie	497 70	"
— — de pilotage	138,592 85	"
— — de fanal	72,957 25	"
— de la régie du <i>Moniteur</i>	5,775 43	"
— des Écoles agricoles	"	9,587 43
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	598,200 "	"
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	159,219 81	"
Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	71,210 71	"
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	"	2,314,150 71
TOTAUX fr.	1,054,892 75	2,323,738 14
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,268,845 41	

Sous la dénomination ci-contre figurent :

1° Les frais de perception des centimes additionnels provinciaux et communaux, qui se sont élevés pendant l'exercice 1887 à . . fr. 490,498 85

2° Les remboursements, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, qui ont produit 163,567 60

ENSEMBLE fr. 654,066 45

Le Budget ayant évalué ces recettes à 600,000 »

les recouvrements ont dépassé les prévisions de fr. 54,066 45

dont fr. 30,498 85 c^s sur la perception des centimes provinciaux et communaux, et fr. 23,567 70 c^s sur les remboursements par les communes des centimes additionnels afférents aux non-valeurs des contributions directes.

Les produits de l'exercice 1887 présentent une augmentation de fr. 33,727 50 c^s sur ceux de 1886, qui ne s'étaient élevés qu'à fr. 620,338 95 c^s.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé à fr. 558,000 »
le chiffre des remboursements qui seraient opérés entre les mains des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.

Comme ils ne se sont élevés qu'à 519,731 23

les recettes ont été inférieures aux prévisions de fr. 38,268 77

Remboursements.
Contributions directes, etc.

Enregistrement et domaines.

somme dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables fr.	.	9,422 76
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	47,691 53	»
TOTAUX fr.	47,691 53	9,422 76
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	58,208 77	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 231,324 64 c^s, qui a été reportée à l'exercice 1888 à concurrence de fr. 225,495 92 c^s, le surplus, soit fr. 5,828 72 c^s, ayant été annulé ou porté en surséance indéfinie.

Le tableau suivant donne le détail de ces deux dernières sommes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1888, A recouvrer sur les débiteurs.
Déficits des comptables fr.	1,279 11	3,127 45
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	4,549 61	222,568 47
TOTAUX fr.	5,828 72	225,495 92
TOTAL GÉNÉRAL . . . fr.	231,324 64	

Bien qu'inférieures aux prévisions budgétaires, les recettes de l'exercice 1887 ont dépassé de fr. 49,498 14 c^s celles de l'exercice 1886, qui n'avaient été que de fr. 470,233 09 c^s.

Prisons.

Le Budget pour l'exercice 1887 prévoyait, du chef des remboursements de l'Administration des prisons, une somme de fr. 21,300 »

La recette s'étant élevée à 22,984 »

est supérieure aux prévisions de fr. 1,684 »

Si l'on compare le chiffre des remboursements dont il s'agit avec ceux de l'exercice 1886, on constate, pour 1887, une diminution de fr. 219,335 92 c^s.

Cette diminution provient de ce que, à partir de cette dernière année,

ainsi qu'il a été dit plus haut, les bénéfices sur le travail des détenus et le produit des ateliers des maisons centrales et de réforme ont été reportés au chapitre des *Capitaux et revenus*.

Les remboursements des cotisations dues par les provinces pour l'entretien des prisons et l'achat de leur mobilier, qui, seuls figurent encore sous la rubrique : *Prisons* au chapitre IV du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1887, présentent, sur le produit similaire de l'année précédente, une augmentation de 1,676 francs, égale à la somme payée par la province de Brabant pour sa quote-part dans ces dépenses en ce qui concerne la prison de St-Gilles.

Évalués au Budget de 1887 à fr. 2,062,359 »
 les remboursements attribués à la Trésorerie ont atteint le
 chiffre de 2,090,039 17

Trésorerie
générale, etc.

donnant ainsi un surcroît de recette de fr. 27,680 17
 qui se répartit de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	10,510 28
Recettes diverses et accidentelles	»	100,006 53
Abonnements des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	19,065 66	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	400 08	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1882.	»	5,075 75
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	66,869 54	»
Remboursement par la province de Brabant, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	1,577 11	»
TOTAUX. fr.	87,912 19	115,592 56
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.	27,680 17	

Le montant des droits constatés ayant été de fr. 2,458,087 26
 et la recette n'ayant atteint que 2,090,039 17

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice. fr. 368,048 09
 somme qui a été reportée à l'exercice 1888.

La Cour des Comptes a pu s'assurer de l'exactitude du chiffre des droits constatés, pour l'exercice 1887, au profit de l'État, du chef de la quote-part des provinces et des communes dans les pensions des instituteurs commu-

naux, au moyen des relevés transmis par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et qui indiquent la situation de ce service à la date du 31 décembre; mais comme il est tenu compte, pour établir la concordance des écritures du Département en question avec celles de la Trésorerie, d'anciens versements restant à régulariser et remontant jusqu'en 1880, la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances si des raisons s'opposaient à leur apurement.

Ce haut fonctionnaire a répondu que son collègue de l'Intérieur et de l'Instruction publique venait d'insister de nouveau près des communes intéressées, afin qu'elles transmettent sans retard, pour être régularisés, les récépissés de versement qui leur ont été délivrés.

Les remboursements attribués à la Trésorerie pendant l'année 1887 se sont élevés, comme cela est dit plus haut, à fr. 2,090,059 17
Ceux de 1886 ayant été de 2,975,713 58

il y a, pour l'année 1887, une différence en moins de . . . fr. 885,674 21
qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1887	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	"	6,607 56
Recettes diverses et accidentelles	"	819,621 16
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	2,558 81	"
Quotes-parts d'annuités du chef de rachats de chemins de fer dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877.	"	125,226 70
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876)	98,616 05	"
Remboursement par la province de Brabant, de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	"	57,115 83
TOTAUX. fr.	100,954 84	986,629 05
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	885,674 21	

Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention-loi des 1/26 juin 1877. — Ce produit disparaît en 1887, la dernière quote-part d'annuité due au Trésor étant échue en 1886 et l'État devant, à partir du 1^{er} janvier 1887, fournir totalement l'annuité kilométrique de 4,000 francs indiquée par l'article 55 de la convention.

Palais de justice de Bruxelles. — Dans son dernier Cahier, page 53, la Cour disait n'avoir pas encore reçu l'explication demandée au sujet de

l'absence de tout droit constaté, à titre de recouvrement, des dépenses de matériel occasionnées par la Justice de paix, le Conseil de prud'hommes, le Conseil de discipline de la garde civique, ainsi que par le bureau de l'enregistrement et celui des postes et télégraphes, également installés dans le Palais de justice.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait connaître depuis lors que ces quotes-parts seraient portées au compte de l'exercice 1887, où elles figurent, en effet, parmi les recettes diverses et accidentelles, à défaut d'un article spécial au Budget des Voies et Moyens; à partir de 1888, elles y sont renseignées au même poste que la part contributive mise à la charge de la province de Brabant par l'article 69, n° 2, de la loi du 30 avril 1836.

En résumé, comme la loi du 27 décembre 1886 arrêtant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1887, en a fixé le chiffre

à fr. 514,421,809 »
 et que les recettes ont atteint celui de 525,515,687 50

Recapitulation des
 ressources ordi-
 naires de
 l'exercice 1887.

le service ordinaire se solde par un excédent sur les prévisions de fr. 9,093,878 50
 réparti comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	{ Contributions directes, douanes et accises fr.	°	1,692,758 51
	{ Enregistrement et domaines	°	1,662,267 56
<i>Péages</i>	{ Enregistrement et domaines	°	172,322 11
	{ Chemins de fer, postes, etc.	°	6,066,028 61
	{ Trésorerie générale, etc.	500,000 °	°
<i>Capitaux et revenus</i>	{ Enregistrement et domaines	°	89,751 82
	{ Chemins de fer, etc.	51,776 95	°
	{ Prisons	°	24,535 87
	{ Trésorerie générale, etc.	506,950 51	°
<i>Remboursements</i>	{ Contributions directes, etc.	°	54,066 45
	{ Enregistrement et domaines	58,268 77	°
	{ Prisons	°	1,684 °
	{ Trésorerie générale, etc.	°	27,680 17
TOTAUX. fr.		696,076 25	9,790,854 75
DIFFÉRENCE ÉGALE. fr.			9,093,878 50

D'autre part, les droits et produits constatés à charge des redevables de l'Etat ayant atteint le chiffre de fr. 325,780,856 19
tandis que les recettes ont été seulement de 323,515,687 50

il restait à recouvrer, au moment de la clôture de l'exercice 1887, une somme de fr. 2,265,168 69

Enfin, les recettes ordinaires dudit exercice s'étant élevées à fr. 323,515,687 50
alors que celles de l'exercice 1886 n'avaient été que de . . 315,941,953 22

L'exercice 1887 présente une augmentation de . . . fr. 7,573,734 28

Ressources
extraordinaires de
l'exercice 1887.

Les recettes rattachées au service extraordinaire se sont élevées pour l'exercice 1887 à fr. 17,648,466 56 c.

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.) fr. 362,976 88

Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem 77,405 56

Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes 337,445 42

Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes) . . 43,690 59

Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier-17 avril 1874.) 21,156 78

Intérêts du 1^{er} août 1886 jusqu'au 31 juillet 1887, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881.) 141.600 »

Prix de vente d'arbres du domaine de Tervueren. 56,414 89

Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863 170,584 »

Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885). 1,611 52

Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1^{er} août 1881). 39,052 47

A REPORTER . . . fr. 1,221,935 91

REPORT. . . . fr. 1,221,935 91

Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	149,862 67
Remboursement d'avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux. (Loi du 27 juin 1887)	89,220 22
Remboursement au Trésor d'une partie du crédit extraordinaire de 2 millions de francs alloué par le § 25 de la loi du 24 mai 1882	1,500,000 »
Solde de la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendaal à Bréda.	48,183 36
Solde de la part contributive des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendaal à Bréda, déduction faite des sommes dépensées par ce pays pour l'amélioration du canal de Terneuzen. (Convention-loi des 31 octobre 1879-29 avril 1880.)	186,394 50
Remboursement au Trésor de l'avance de 121,000 francs destinée à couvrir les frais de transformation des pièces belges de 5 francs en monnaies divisionnaires. (Loi du 17 mai 1886).	121,000 »
Solde du produit de la négociation d'obligations de la Dette publique à 3 1/2 p. %, au capital nominal de 50 millions de francs. (Arrêté royal du 11 juin 1886. — Partie recouvrée en 1887.)	9,752,549 »
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique à 4 p. %, au capital nominal de 3,900,000 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877 et 25 août 1885.)	3,985,120 70
Titres de la Dette publique, à 4 p. %, émis pendant l'année 1887 :	
1° En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	574,700 »
2° En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter	19,700 »
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	17,648,466 36
Les droits constatés étaient de.	18,520,890 87
De sorte qu'il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, une somme de fr.	672,424 51

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.) fr.	» 04
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes.	52,166 60
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879).	549,759 33
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	109,529 15
Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	58,402 50
Remboursement d'avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux. (Loi du 27 juin 1887.)	122,866 87
TOTAL ÉGAL. . . fr.	<u>672,424 51</u>

Chemins de fer vicinaux. — Aucune recette n'est prévue au Budget de l'exercice 1887, du chef des intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. Celle-ci n'a opéré ses premiers versements au Trésor que dans le courant de l'année 1888, ainsi que la Cour l'a dit à la page 57 de son dernier Cahier d'observations.

Ce n'est donc que lors de l'examen du compte définitif du Budget de l'exercice 1888 que la Cour sera appelée à s'occuper de cette recette nouvelle.

Récapitulation
des revenus publics
de l'exercice 1887.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1887 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés fr. 544,101,747 06

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 525,780,856 19

Ressources extraordinaires 18,320,890 87

TOTAL ÉGAL. . . fr. 544,101,747 06

A REPORTER. . . fr. 544,101,747 06

REPORT fr. 344,101,747 06
 Recouvrements effectués. 341,164,133 86

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 323,313,687 30
 Ressources extraordinaires 17,648,466 36

TOTAL ÉGAL. fr. 341,164,133 86

Reste à recouvrer fr. 2,937,393 20
 se subdivisant de la manière suivante :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE Indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1888, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
<i>Impôts.</i>	Contributions directes, douanes et accises . fr.	"	138,714 82	138,714 82
	Enregistrement et domaines	322,437 35	56,673 38	379,150 93
<i>Péages.</i>	Chemins de fer, Postes, etc.	"	1,063,754 07	1,063,754 07
<i>Capitiaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	3,236 92	34,444 40	37,751 38
	Prisons.	153 25	1,051 08	2,084 35
	Trésorerie générale, etc.	80 80	42,299 05	42,379 83
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et domaines	5,828 72	225,495 92	251,324 64
	Trésorerie générale, etc.	"	368,048 09	368,048 09
	Fr.	331,787 24	1,933,581 45	2,265,168 69
	Ressources extraordinaires	4,701 86	667,722 65	672,424 51
	TOTAUX fr.	336,489 10	2,601,104 10	2,937,593 20

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1887 sont résumées dans le tableau ci-après, qui présente, d'une part, les crédits accordés par les Budgets et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs et les crédits complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements effectués et justifiés, les excédents des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits, et enfin les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dettes publiques fr.	100,873,561 50	"	237,961 55	101,111,522 85	97,280,932 92	97,240,000 92	3,850,569 93	237,961 55	40,052 "
Dotations	4,733,796 56	"	"	4,733,796 56	4,672,080 79	4,672,080 79	61,715 77	"	"
Ministère de la Justice	15,182,486 "	"	632,998 95	15,815,484 95	15,647,985 33	15,628,329 85	167,499 42	632,998 95	19,655 70
— des Affaires Étrangères	2,385,020 "	14,400 "	"	2,399,420 "	2,323,096 30	2,307,999 48	76,323 61	"	15,000 91
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	21,903,864 "	41 06	3,720 "	21,907,625 06	21,660,067 83	21,552,915 02	241,557 83	3,720 "	135,152 81
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	16,763,227 80	183,060 26	"	16,948,288 06	16,142,333 03	15,893,077 30	805,935 03	"	247,235 33
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	85,722,538 78	107,424 90	230,030 51	86,149,994 19	84,790,854 59	84,702,972 68	1,350,139 60	230,030 51	27,881 91
— de la Guerre	45,549,100 "	97,765 73	"	45,646,865 73	45,401,716 03	45,545,749 94	245,149 10	"	33,966 00
Gendarmerie	4,051,530 "	296 "	"	4,051,846 "	4,030,443 48	4,030,443 48	1,402 32	"	"
Ministère des Finances	15,354,784 24	"	49,880 41	15,404,664 65	15,234,329 64	15,230,313 74	150,335 01	49,880 41	4,013 90
Non-Valeurs et Remboursements	1,687,000 "	"	345,063 69	2,032,063 69	1,983,724 06	1,982,494 69	44,339 03	345,063 69	3,229 37
Fr.	314,208,928 68	492,988 33	1,497,035 11	316,199,572 34	309,215,584 89	308,068,578 07	8,983,987 45	1,497,035 11	347,206 82
<i>Dépenses sur ressources extraordinaires.</i>									
Dépenses sur crédits reportés des exercices 1885 et 1886 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1887	101,111,330 42	"	19,700 "	101,131,030 42	36,922,266 79	36,867,237 89	64,208,743 63	19,700 "	33,008 90
TOTAUX . . . fr.	415,320,270 10	492,988 33	1,517,535 11	417,330,822 76	346,137,851 68	345,333,033 96	71,192,771 08	1,517,535 11	602,215 72

Les développements qui suivent complètent les indications forcément restreintes du tableau précédent.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1887 a été fixé par la loi du 18 février 1887 à fr. 100,873,561 50

Service ordinaire.
Dette publique.

Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'élevant à 237,961 55

l'ensemble des crédits votés et à voter se trouve porté à . fr. 101,111,522 85

Les dépenses ayant été de 97,280,952 92

le Budget présenté un excédent de crédits de fr. 3,830,569 93

dont fr. 10,000 »

ont été reportés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.

Le surplus, soit. 3,820,569 93
pourra être annulé définitivement.

TOTAL ÉGAL. fr. 3,830,569 93

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, une somme de 40,952 francs.

Les crédits ouverts au Budget des Dotations pour l'exercice 1887 ont été fixés par la loi du 20 décembre 1886, à fr. 4,624,940 »

Dotations.

Ils ont été augmentés par la loi du 30 décembre 1887 d'une somme de 108,856 56

ENSEMBLE. fr. 4,733,796 56

Les dépenses se sont élevées à 4,672,080 79

laissant un excédent de crédits de fr. 61,715 77
à annuler définitivement.

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1887 a été fixé par la loi du 22 février 1887 au chiffre de fr. 15,126,361 »

Ministère de la Justice.

Il convient d'y ajouter :

1° Les crédits supplémentaires accordés par les lois du 30 décembre 1887 : 16,125 »
et du 5 mai 1888 40,000 »

2° Le crédit complémentaire à voter pour les dépenses liquidées au delà de l'allocation non limitative inscrite à l'article 16 (frais de justice) 632,998 95

ENSEMBLE. fr. 15,815,484 95

Les dépenses se sont élevées à 15,647,985 53

L'excédent des crédits, soit. fr. 167,499 42
restant sans emploi, peut être annulé définitivement.

Les ordonnances et mandats en circulation à la date de la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 19,655 70 c^s.

Ministère des
Affaires Étrangères.

Les crédits ouverts au Budget du Ministère des Affaires Étrangères ont été fixés par la loi du 17 février 1887 à fr. 2,377,020 »

Ils ont été augmentés :

1^o D'une somme de 18,000 »
transférée de l'article 27 du Budget de l'exercice 1886 par
l'article 3 de la loi du 6 août 1887.

2^o D'une somme de 14,400 »
reportée du même Budget, en exécution de l'article 50 de la
loi de comptabilité.

ENSEMBLE fr. 2,409,420 »

dont il faut déduire une somme de 10,000 »
transférée au Budget de l'exercice 1888, en vertu de la loi du
5 mai 1888,

ce qui ramène le total des crédits à fr. 2,399,420 »

Le montant des dépenses s'élève à 2,323,096 39

de sorte que les crédits non consommés par des dépenses et à
annuler définitivement se montent à fr. 76,323 61

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circu-
lation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 15,096 91 c^s.

Ministère
de l'Intérieur et
de l'Instruction
publique.

La loi du 1^{er} mai 1887 a fixé les crédits alloués pour assurer les services
compris dans le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction
publique à fr. 21,903,864 »

Il y a lieu d'ajouter à cette somme le crédit transféré de
l'exercice 1886 en exécution de l'article 30 de la loi du
15 mai 1846 41 66

et le crédit complémentaire à accorder par la loi de compte
pour couvrir les dépenses excédant le montant de l'allocation
inscrite à l'article 25 (jetons de présence des membres
et secrétaires des bureaux des élections législatives) 3,720 »

TOTAL fr. 21,907,625 66

Il a été dépensé 21,666,067 83

L'excédent des crédits est donc de fr. 241,557 83
qui sera annulé intégralement par la loi de compte.

Il restait à payer ou à justifier au 31 octobre 1888, date de la clôture de
l'exercice, une somme de fr. 133,152 81 c^s.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été fixé par la loi du 6 avril 1887 à fr. 16,758,171 » Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

A ce chiffre il faut ajouter :

1° Les crédits transférés de l'exercice 1886 par application de l'article 30 de la loi de comptabilité 183,060 26

2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 5 mai 1888. 7,056 80

ENSEMBLE fr. 16,948,288 06

Les dépenses résultant des services faits étant de 16,142,333 03

ce Budget présente un excédent de crédits de fr. 805,955 03 se décomposant comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . . fr. 304,287 36

Crédits à annuler définitivement 301,667 67

TOTAL ÉGAL fr. 805,955 03

Les ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1887, s'élevaient à fr. 247,255 53 c.

Il a été mis à la disposition du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, par la loi budgétaire du 6 avril 1887, des crédits s'élevant à fr. 83,968,550 » Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Cette somme s'est accrue :

1° Des crédits transférés de l'exercice 1886, en exécution de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 197,424 90

2° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 6 août 1887 et 5 mai 1888. 1,753,988 78

ENSEMBLE fr. 85,919,963 68

Des crédits complémentaires s'élevant à 230,030 51 devront être accordés par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non-limitatifs.

Les crédits votés et à voter se trouveront ainsi portés à fr. 86,149,994 19

Les dépenses ont atteint 84,790,854 59

Le Budget présente finalement un excédent de crédits de fr. 1,359,139 60 se décomposant de la manière suivante :

Crédits reportés à l'exercice 1888 (art. 30 de la loi du 15 mai 1846) fr. 523,064 28

Crédits à annuler définitivement 836,075 32

TOTAL ÉGAL fr. 1,359,139 60

A la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier sur les ordonnances en circulation une somme de fr. 27,881 91 c^s.

Ministère
de la Guerre.

Le Budget du Ministère de la Guerre fixé à fr. 45,624,100 »
par la loi du 21 décembre 1886, a été diminué d'une somme
de 73,000 »
transférée au Budget du Corps de la Gendarmerie par la loi
du 30 décembre 1887.

RESTE. fr. 45,549,100 »

Les crédits reportés de l'exercice 1886 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité s'élevant à 97,765 73

le total des crédits pour l'exercice 1887 est de fr. 45,646,865 73

Les dépenses liquidées et ordonnancées ayant été de 45,401,716 63

il en résulte un excédent de crédits de fr. 245,149 10
dont voici la décomposition :

Crédits à annuler définitivement fr. 233,765 43

Crédits à reporter à l'exercice 1888 11,383 67

TOTAL ÉGAL. fr. 245,149 10

Les paiements restant à effectuer ou à justifier se montaient à fr. 53,966 69 c^s à la clôture de l'exercice.

Corps de
la Gendarmerie.

Fixé par la loi du 21 décembre 1886 à 3,976,530 francs, le Budget du Corps de la Gendarmerie a été porté au chiffre de fr. 4,051,550 »
par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1887.

Il y a lieu d'y ajouter la partie de crédit reportée de l'exercice 1886, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, soit 296 »

ENSEMBLE. fr. 4,051,846 »

Les dépenses effectuées à l'aide de ces allocations s'étant élevées à fr. 4,050,443 48

l'excédent de crédit est de fr. 1,402 52

dont 1,365 francs ont été transférés à l'exercice 1888 et fr. 37 52 c^s pourront être annulés définitivement.

Ministère des
Finances.

Au Budget du Ministère des Finances fixé par la loi du 11 février 1887 à fr. 15,291,655 »

il faut ajouter les crédits supplémentaires accordés par les lois des 14 août 1887 et 5 mai 1888. 63,129 24

et les crédits complémentaires à demander pour couvrir les dépenses effectuées au delà des allocations non limitatives 49,880 41

Le total des crédits votés et à voter s'élève en conséquence à fr. 15,404,664 65

REPORT. . . fr. 15,404,664 65

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de 15,254,529 64

les crédits excèdent les dépenses de. fr. 150,355 01
somme qui pourra être annulée par la loi de compte.

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice fr. 4,015 90 c^s.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements pour l'exercice 1887 a été fixé par la loi du 20 décembre 1886, à la somme de . . fr. 1,687,000 »

Non-Valeurs et Remboursements.

Les crédits de ce Budget n'étant point limitatifs, il y aura lieu d'allouer par la loi de compte aux allocations qui ont été dépassées, des crédits complémentaires à concurrence de. 343,063 69

ENSEMBLE. . . . fr. 2,030,063 69

Il a été dépensé 1,985,724 06

La différence de fr. 44,339 63
représente les crédits non consommés à annuler définitivement.

Les ordonnances dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 3,229 37 c^s.

Les crédits ouverts par les Budgets primitifs s'élevaient à fr. 312,211,772 30

Service ordinaire.

Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1887 et les dépenses de cet exercice.

Il y a lieu d'y ajouter :

1^o Les crédits supplémentaires alloués par les lois suivantes :

Loi du 6 août 1887 618,000 »

Loi du 14 août 1887. 32,000 »

Loi du 30 décembre 1887 124,981 56

Loi du 5 mai 1888 1,232,174 82

2^o Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, en exécution de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. 492,988 55

3^o Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 1,497,655 11

ENSEMBLE. . . . fr. 316,209,572 34

REPORT. . . . fr. 316,209,572 34

Il faut déduire de cette somme celle de 10,000 »
transférée au Budget du Ministère des Affaires Étrangères
de l'exercice 1888, conformément à l'article 3 de la loi du
5 mai 1888.

Le total définitif des crédits votés et à voter pour le ser-
vice ordinaire de l'exercice 1887 s'élève donc à. . . . fr. 316,199,572 34

Les dépenses résultant des services faits ont été de. . . 309,213,584 89

laissant ainsi un excédent de crédits de fr. 6,983,987 45
qui se répartit comme il suit :

Crédits à annuler définitivement. . . . fr. 6,133,887 14

Crédits à reporter à l'exercice 1888. . . . 850,100 31

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 6,983,987 45

Il restait à payer ou à justifier, à l'époque de la clôture de l'exercice, une
somme de fr. 547,206 82 c^s.

Dépenses sur
ressources
extraordinaires

Les crédits destinés à couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires
de l'exercice 1887 ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du
4 juillet de la même année, et s'élèvent à fr. 97,235,859 82

Cette somme se décompose de la manière suivante :

1^o Crédits reportés de l'exercice 1885, en exécution de la
loi du 24 juin 1885 fr. 14,278,409 58

2^o Crédits reportés de l'exercice 1886, en
vertu de la loi du 26 mai 1886. 32,926,554 24

3^o Crédits nouveaux alloués par la loi du
27 juin 1887 50,030,896 »

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 97,235,859 82

Une loi du 14 août 1887 a ouvert à différents Ministères
des crédits pour des dépenses de même nature à concu-
rence de. fr. 3,875,490 60

Il sera en outre nécessaire de régulariser par la loi de
compte une remise de titres de la Dette publique à 4 p. %,
au capital nominal de 19,700 »
pour solde du prix de la section de Tongres à Saint-Trond
du chemin de fer de Tongres à Neerlinter (loi du 19 dé-
cembre 1876).

Le total des crédits votés et à voter pour le service extraor-
dinaire se monte en conséquence à fr. 101,131,050 42

REPORT. . . . fr. 101,131,050 42

Les dépenses effectuées ayant été de 36,922,266 79

le disponible s'élevait, au 31 décembre 1887, à fr. 64,208,783 63
qui a été apuré ainsi qu'il suit :

Crédits de l'exercice 1885 non consommés au 31 décembre 1887 et à annuler définitivement fr. 7,170,010 48

Crédits des exercices 1886 et 1887 reportés à l'exercice 1888, en vertu des lois des 27 juin et 14 août 1887 57,038,773 15

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 64,208,783 63

Les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation étaient de fr. 55,008 90 c^s.

Il résulte des développements qui viennent d'être donnés que la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1887, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant ledit exercice, s'établit de la manière suivante :

Récapitulation des crédits et des dépenses.

Crédits alloués et à allouer.	{	Service ordinaire fr. 316,199,572 34	
		Dépenses sur ressources extraordinaires. 101,131,050 42	
			417,330,622 76
Dépenses résultant des services faits.	{	Service ordinaire fr. 309,215,584 89	
		Dépenses sur ressources extraordinaires 36,922,266 79	
			346,137,851 68

L'excédent des crédits est donc de fr. 71,192,771 08
et se décompose comme il suit :

1° Crédits disponibles à annuler définitivement fr. 13,303,897 62

2° Crédits transférés à l'exercice 1888, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 850,100 31

3° Crédits reportés conformément aux lois des 27 juin et 14 août 1887 57,038,773 15

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 71,192,771 08

Enfin, les ordonnances et mandats en circulation à la clôture de l'exercice 1887 s'élevaient à fr. 602,215 72 c^s.

Résultat définitif
des recettes
et des dépenses de
l'exercice 1887.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1887 s'établit ainsi qu'il suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes	fr. 323,515,687 50
Dépenses	509,215,584 89
	<hr/>
Excédent de recettes.	fr. 14,300,102 61
	<hr/>

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr. 17,648,466 56
Dépenses	36,922,266 79
	<hr/>
Excédent de dépenses.	fr. 19,273,800 43
	<hr/>

C. — *Services ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES.	{	Service ordinaire	fr. 323,515,687 50	
		— extraordinaire	17,648,466 56	<hr/>
				341,164,153 86
DÉPENSES.	{	Service ordinaire	fr. 309,215,584 89	
		— extraordinaire	36,922,266 79	<hr/>
				346,137,851 68
				<hr/>

L'excédent de dépenses à la clôture de l'exercice 1887 est
donc de fr. 4,973,697 82
Mais comme l'exercice 1886 présente un boni de 22,099,192 76

qui doit, conformément au projet de loi portant règlement
du Budget de cet exercice, être transporté au compte de
l'exercice 1887, il s'ensuit que le résultat final de ce dernier
exercice se chiffre par un excédent de recettes de fr. 17,125,494 94



COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1888.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1888, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1889, s'établit de la manière suivante :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS À la charge des redevables de l'État.	RECouvreMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts fr.	166,849,100 *	170,910,830 33	167,441,545 49	3,469,495 84
Péages	134,093,150 *	142,025,027 49	138,364,595 05	4,561,531 77
Capitaux et revenus	15,064,500 *	15,487,682 98	15,406,607 60	2,081,075 58
Remboursements	3,550,000 *	3,545,050 13	2,619,091 31	724,858 84
Fr.	319,305,759 *	332,608,579 88	321,831,640 05	10,830,730 83
<i>Ressources extraordinaires</i>	14,982,161 50	14,489,578 63	15,605,411 92	884,166 71
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	334,347,920 50	347,157,058 51	335,437,051 97	11,720,906 54

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	850,100 51	79,055 29	30,402 63	48,650 66
Dépenses propres à l'exercice	314,761,322 05	224,065,892 04	176,751,296 56	47,312,596 38
Fr.	315,611,422 54	224,142,946 23	176,781,699 10	47,361,247 04
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i>	115,150,054 76	41,309,420 81	30,859,225 10	1,450,195 71
TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	428,761,457 10	265,452,367 04	216,640,924 20	48,811,442 75

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1883 A 1887.

—

Ce compte fait connaître les opérations effectuées pour l'apurement final de l'exercice 1883, qui a atteint, au 31 décembre 1887, le terme de la prescription quinquennale, ainsi que la situation, au 1^{er} janvier 1889, des exercices 1884 à 1887 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1883.

Au 31 octobre 1884, époque de la clôture de l'exercice 1883, le montant des ordonnances et mandats en circulation s'élevait à fr. 1,929,273 97 c.

Depuis lors, il a été payé et justifié	fr. 1,907,644 28
Il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition	3,309 16
Le surplus a été porté en recette au compte du Budget de l'exercice 1888, du chef d'ordonnances et de mandats prescrits au profit du Trésor, ci	18,320 53
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,929,273 97

Exercices en cours d'apurement de 1884 à 1887.

Les ordonnances et mandats en circulation et dont le payement restait à effectuer ou à justifier à la clôture respective des exercices 1884 à 1887 s'élevaient à fr. 2,421,493 93

Les payements faits pendant les années 1885 à 1888 étant de 1,955,794 28

il restait encore à payer et à justifier au 1^{er} janvier 1889 . fr. 465,699 67

—

COMPTE DE LA TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1888.

Le tableau qui suit expose le mouvement des opérations de la Trésorerie pendant l'année 1888, ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances à la date du 1^{er} janvier 1889.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1888.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. fr. 104,865,494 39	"	"	"	"	"	97,973,890 80	"	
	portefeuille 1,479,797,100 06	"	"	"	"	"	808,145,102 45	"	
Service des recettes et dépenses de l'État.	"	157,082,581 80	546,957,179 02	547,652,239 15	"	695,059 51	"	156,587,522 29	
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	"	77,422,502 05	514,829,706 08	514,555,161 25	494,544 85	"	"	77,917,046 90
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	59,058,275 10	505,486,515 89	504,125,552 86	"	657,258 97	"	58,401,054 15
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes	"	4,517,804 46	4,597,256 54	4,054,845 75	542,410 61	"	"	4,860,305 07
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	43,312,929 08	185,644,883 29	181,855,011 15	1,809,872 16	"	"	45,122,801 84	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	"	1,265,488,013 56	2,497,656,985 44	5,087,715,115 78	"	590,058,150 54	"	675,450,485 02	
TOTAUX. fr.	1,584,662,594 45	1,584,662,594 45	5,851,152,522 60	4,450,695,925 86	2,846,827 62	591,390,428 82	996,118,995 25	996,118,995 25	
			588,545,601 20		588,545,601 20				

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1888.

Ainsi qu'on le voit par le tableau qui précède, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État sont comprises, dans le compte de la Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, mis en regard des prévisions inscrites dans la loi du 23 décembre 1887 (*Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1888*), sont exposés dans le tableau qui suit :

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
I		TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses pour ordre.	
		<i>a. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. fr.	4,800,000 "
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 "
	3	Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 " Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 11,000,000 " Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 "	12,700,000 "
	4	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	28,184,050 "
	5	Réserve du fonds communal	528,000 "
	6	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 "
	7	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 "
	8	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	50,000 "
	9	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	50,000 "
	10	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	65,000,000 "
	11	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	100,000 "
	12	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 "
	13	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	1,000,000 "
	14	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique	250,000 "
	15	— — des Affaires Étrangères	100,000 "
	16	— — de la Justice.	150,000 "
	17	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 "
	18	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 "
	19	— de l'Ordre judiciaire.	380,000 "
	20	— des officiers de l'armée.	1,000,000 "
	21	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 "
	22	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	255,000 "
	23	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	700,000 "
		A REPORTER fr.	120,197,050 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est créancier	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
38,447,283 57	4,055,747 64	42,503,031 21	.	5,016,552 66	5,016,552 66	.	37,486,498 53
4,751,589 44	4,108,817 58	8,840,407 02	.	2,816,796 61	2,816,796 61	.	6,023,610 41
4,720,251 42	10,687,484 10	15,407,715 52	.	10,721,624 99	10,721,624 99	.	4,686,090 53
170,686 53	28,092,344 05	28,272,031 48	.	28,766,587 78	28,766,587 78	494,556 30	.
8,420,511 56	887,180 21	9,307,691 57	9,307,691 57
100,075 02	240,445 14	340,520 16	.	253,251 97	253,251 97	.	107,268 19
.	615,899 79	615,899 79	56,285 20	660,166 69	716,451 89	100,552 10	.
.	40,454 .	40,454 .	.	55,454 .	35,454 .	.	11,000 .
7,080 40	227,998 65	235,079 05	.	225,397 52	225,397 52	.	9,681 53
1,954,481 53	66,852,779 90	68,767,261 43	.	66,943,570 82	66,943,570 82	.	1,823,681 61
.	191,485 44	191,485 44	59 59	194,918 27	194,977 66	3,492 22	.
20,933 52	1,710,612 66	1,731,546 18	.	1,687,099 52	1,687,099 52	.	44,446 66
241,617 56	1,669,257 91	1,910,875 27	.	1,666,655 45	1,666,655 45	.	244,211 84
53,768 69	319,646 04	353,414 75	.	500,949 89	500,949 89	.	52,464 81
27,124 81	140,906 41	168,031 22	.	156,678 07	156,678 07	.	31,353 15
10,262 22	177,804 87	188,067 09	.	195,651 71	195,651 71	7,564 62	.
102,466 65	485,697 59	588,164 04	.	471,095 62	471,095 62	.	116,168 42
561,853 39	1,017,851 04	1,579,704 43	.	1,079,877 66	1,079,877 66	.	299,826 77
43,514 80	368,557 07	412,071 87	.	362,090 06	362,090 06	.	49,981 81
162,949 96	855,815 01	1,018,764 97	.	798,371 07	798,371 07	.	220,393 90
25,509 24	164,169 94	189,479 18	.	166,296 40	166,296 40	.	23,182 78
70,925 76	332,164 67	403,090 43	.	315,214 05	315,214 05	.	87,876 38
152,219 42	1,129,021 62	1,261,241 04	.	1,110,810 12	1,110,810 12	.	141,450 92
50,773,885 09	124,358,142 03	184,132,027 12	56,541 50	125,914,957 91	125,971,502 50	606,165 24	60,766,880 86

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	120,197,050 *
	24	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 *
	25	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 *
	26	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte de l'Administration de la marine et des Sociétés concessionnaires	5,000,000 *
	27	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	3,750,000 *
		Postes . . . 2,000,000 »	
		Télégraphes. 1,750,000 »	
	28	Fonds pour l'encouragement du service militaire	17,000 *
	29	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 *
	30	Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste	522,000,000 *
	31	Remise des correspondances par expiès	20,000 *
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique (Arrêté royal du 24 juillet 1885)	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885)	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour compte de la Caisse d'épargne	»
	»	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2)	»
	»	Fonds de souscriptions pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier.	»
II		<i>b — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	32	Repartition du produit des amendes saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	300,000 *
	33	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 *
	34	Impôts et produits recouverts au profit des communes	16,400,000 *
	35	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 *
	36	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	600,000 *
	37	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 *
	38	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 *
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	39	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	280,000 *
	40	Amendes et frais de justice en matière forestière.	25,500 *
	41	Consignations de toute nature	16,000,000 *
	»	Part perçue par l'État dans le produit des quais du Sud et du bassin de batelage à Anvers, et à verser à la Société anonyme du Sud	»
		A REPORTER. . . . fr.	488,640,550 *

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
59,775,885 09	124,358,142 05	184,132,027 12	56,344 59	123,914,957 91	123,971,302 50	606,165 24	60,766,889 86
1,177,222 01	4,073,253 64	5,250,475 65	"	5,441,946 53	5,441,946 33	101,470 08	"
"	1,918,581 73	1,918,581 73	58,539 71	1,080,762 48	2,039,302 19	120,720 46	"
1,114,545 60	4,821,981 29	5,936,526 89	"	4,592,227 21	4,592,227 21	"	1,344,299 68
669,433 85	4,657,026 45	5,326,460 30	"	4,569,654 41	4,569,654 41	"	756,805 89
2,744 84	14,000 "	16,744 84	"	14,680 "	14,680 "	"	2,064 84
137,586 59	273,941 42	411,528 01	"	371,551 16	371,551 16	"	39,976 85
13,824,478 15	373,397,283 52	387,421,761 65	"	372,372,515 91	372,372,515 91	"	15,049,245 74
"	6,380 11	6,380 11	"	6,380 11	6,380 11	"	"
76,192 06	2,274 01	78,466 97	"	636 95	636 95	"	77,830 02
324,295 23	9,004 52	333,299 77	"	7,291 85	7,291 85	"	326,007 92
2,357 77	"	2,357 77	"	"	"	"	2,357 77
64 29	1,056 "	1,120 29	"	1,119 96	1,119 96	"	0 33
510 "	1,020 "	1,530 "	"	1,020 "	1,020 "	"	510 "
"	1,059,600 "	1,059,600 "	"	1,059,600 "	1,059,600 "	"	"
434,063 75	35,288 96	469,352 71	"	"	"	"	469,352 71
7 12	871 50	878 62	"	816 95	816 95	"	61 67
30,346 10	369,332 01	399,678 11	"	379,804 23	379,804 23	"	19,873 88
70,602 70	85,939 45	156,542 15	"	98,620 93	98,620 93	"	57,921 20
17,412,651 10	18,962,284 90	36,374,936 "	"	18,525,361 68	18,525,361 68	"	17,849,574 52
126,223 69	124,515 60	250,739 29	"	117,516 52	117,516 52	"	133,222 77
285,494 50	1,402,966 43	1,688,460 73	"	1,349,395 83	1,349,395 83	"	339,064 90
250 72	2,040 "	2,290 72	"	1,995 97	1,995 97	"	294 75
842 60	1,419 45	2,262 05	"	1,418 65	1,418 65	"	843 40
335,812 83	215,032 40	550,845 32	"	179,783 59	179,783 59	"	371,061 73
14,969 03	16,358 80	31,327 92	"	16,135 94	16,135 94	"	15,191 98
36,194,793 19	9,810,926 88	46,005,720 07	"	11,389,555 08	11,389,555 08	"	34,616,164 99
"	100,000 "	100,000 "	"	"	"	"	100,000 "
132,009,372 61	345,920,342 16	677,929,914 77	114,884 30	546,394,749 63	546,509,633 95	918,536 58	132,338,637 20

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report.fr.	488,640,550 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — ADMINISTRATION DES CHERINS DE FER.</i>	
42		Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourrés et remboursements)	65,000,000 »
43		Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà)	250,000 »
		Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	»
		<i>B. — ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
44		Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers	60,000,000 »
45		Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	158,000,000 »
46		Abonnements poste aux journaux payés aux éditeurs.	2,500,000 »
47		Encaissement et paiement de coupons	2,000,000 »
		<i>C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</i>	
48		Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	20,000 »
49		Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »
		Ministère de la Justice.	
50		Masse des détenus (Administration des prisons)	218,500 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
51		Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat	50,000 »
52		Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat	55,000 »
53		Produit du Jardin Botanique	1,000 »
54		Produit des laboratoires agricoles de l'Etat	50,000 »
		Produit de la loterie du Grand Concours international de 1888	»
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
		Produit des conférences données aux élèves droguistes	»
		TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales.	
		<i>c. — Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		§ 1 ^{er} . — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.	
55		Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	100,000 »
56		Subsidés pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
57		Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	50,000 »
58		Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer	1,000,000 »
		A REPORTER.fr.	758,861,050 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
152,009,372 01	545,020,542 16	677,029,914 77	114,884 30	546,304,749 65	546,509,053 95	918,556 58	132,338,657 20
105,605 33	58,212,280 14	58,315,885 47	"	58,224,207 06	58,224,297 06	"	01,588 41
"	144,447 64	144,447 64	"	144,447 64	144,447 64	"	"
470 04	271,254 50	271,733 56	"	271,633 77	271,633 77	"	09 77
1,067,007 24	71,404,321 55	72,472,228 79	"	70,060,217 02	70,060,217 02	"	1,512,010 87
1,607,604 47	157,841,963 25	159,539,567 70	"	137,901,363 52	137,901,363 52	"	1,638,204 18
1,497,018 47	1,893,528 "	3,391,446 47	"	1,934,109 63	1,934,109 63	"	1,457,330 84
5,016 83	1,347,005 93	1,352,022 76	"	1,350,644 24	1,350,644 24	"	1,378 52
"	22,073 68	22,073 68	"	22,073 68	22,073 68	"	"
383 64	4,496 90	4,880 54	"	4,522 52	4,522 52	"	358 02
130,329 80	179,438 92	318,768 72	"	186,839 72	186,839 72	"	131,029 "
28,169 54	67,563 71	95,733 25	"	68,604 06	68,604 05	"	27,129 22
20,192 71	56,006 33	76,289 04	"	46,672 07	46,672 07	"	20,616 07
96 "	962 50	1,058 50	"	1,005 "	1,005 "	"	53 50
5,583 77	117,294 78	122,878 55	"	114,782 74	114,782 74	"	8,005 81
"	830,200 "	830,200 "	"	830,200 "	830,200 "	"	"
"	2,550 "	2,550 "	"	2,550 "	2,550 "	"	"
141,452 12	173,606 81	315,058 93	"	22,666 19	22,666 19	"	292,392 74
111,292 71	126,362 41	237,655 12	"	107,050 71	107,050 71	"	130,534 41
98,644 01	219 50	98,863 51	"	"	"	"	98,863 51
289,506 98	199,086 70	488,593 68	"	127,302 41	127,302 41	"	361,291 27
137,216,465 27	818,813,295 19	956,031,760 46	114,884 30	818,715,715 40	818,830,597 70	918,556 58	138,119,519 14

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	758,801,050 .
		§ 2. — FONDS DE EMPLOI.	
		<i>Fonds de emploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
50		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille	6,000 .
		Parts d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires	" .
		Expositions générales des Beaux-Arts	" .
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
60		Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc., et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires	16,000 .
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		<i>A. — CHEMINS DE FER.</i>	
61		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 .
62		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 .
63		Service de la traction et du matériel	1,000,000 .
64		Service des transports	300,000 .
65		Services en général	200,000 .
66		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 .
		<i>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</i>	
67		1 ^o Service des postes fr. 10,000 .	100,000 .
		2 ^o Service des télégraphes 90,000 .	
		<i>C. — MARINE.</i>	
68		Service de la traction et du matériel	20,000 .
		Ministère de la Guerre.	
69		Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 .
70		Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 .
71		Service des objets de couchage de l'État	5,000 .
72		Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 .
73		Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 .
		A REPORTER. fr.	762,061,050 .

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1889 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
137,216,465 27	818,815,205 10	956,051,760 46	114,884 50	818,715,715 40	818,850,597 70	918,356 38	154,110,510 14
845 81	2,590 "	3,235 81	"	2,594 95	2,594 95	"	640 86
535,985 96	68,071 57	402,057 55	"	325,340 85	325,340 85	"	76,707 50
53,644 74	9,542 40	42,987 25	"	"	"	"	42,987 25
2,301 77	6,686 07	8,987 84	"	7,113 71	7,113 71	"	1,874 15
1,087,689 58	1,135,356 46	2,823,046 04	"	1,135,459 57	1,135,459 57	"	1,087,586 47
106,975 23	158,794 72	265,769 95	"	55,593 65	55,593 65	"	212,176 50
500,180 07	820,229 97	1,320,410 94	"	721,969 70	721,969 70	"	598,441 24
517,840 08	244,760 68	562,000 76	"	227,513 84	227,513 84	"	335,086 02
170,505 03	168,924 19	359,429 22	"	117,426 81	117,426 81	"	222,002 41
16,250 "	65,000 "	81,250 "	"	65,000 "	65,000 "	"	16,250 "
176,848 08	187,960 53	364,808 61	"	215,729 50	215,729 50	"	149,079 51
21,664 19	18,112 50	39,776 69	"	9,592 29	9,592 29	"	50,184 40
19,588 68	192,427 42	212,016 10	"	57,159 98	57,159 98	"	154,876 12
9,117 75	52,083 59	41,201 14	"	35,118 51	35,118 51	"	6,082 85
21,271 88	101 80	21,375 68	"	5,554 "	5,554 "	"	18,019 68
50,159 18	53,173 14	105,532 52	"	68,772 96	68,772 96	"	34,550 56
124,393 65	102,535 62	226,929 28	"	157,860 "	157,860 "	"	89,069 28
140,809,727 86	822,081,245 54	962,890,973 40	114,884 50	821,899,592 50	822,014,186 60	918,356 58	141,795,145 18

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. fr.	762,061,050 "
		§ 5 — SERVICES DIVERS.	
	74	Cautionnements ² des entrepreneurs défallants	10,000 "
	75	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieuport .	90,000 "
	»	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 14 août 1873, 4 juin 1878 et 27 août 1880.)	" "
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition nationale	" "
	»	Id. id. id. de la Souscription nationale	" "
	»	Id. id. id. de la loterie du Grand Concours international de 1888	" "
		TOTAUX. fr.	762,161,050 "

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1889.	
EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 ^{er} janvier 1888 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1888.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
140,809,727 86	822,081,245 54	962,890,973 40	114,884 30	821,899,302 50	822,014,186 60	018 356 58	141,795,143 18
05,523 30	219 45	85,542 75	»	219 45	219 45	•	05,523 30
•	•	•	•	•	•	•	•
•	1,611 32	1,611 32	•	1,611 32	1,611 52	•	•
5,546 79	•	5,546 79	•	5,546 79	5,546 79	•	•
12,955 96	•	12,955 96	•	12,955 96	12,955 96	•	•
•	830,200 •	830,200 •	•	593,924 •	593,924 •	•	236,276 •
140,805,553 01	822,013,276 31	963,806,830 22	114,884 30	822,513,550 82	822,028,444 12	018,356 58	142,006,742 48

Une somme de 100,000 francs, versée aux Domaines par la ville d'Anvers à titre de quote-part de l'État dans le produit des quais du sud et du bassin de batelage, se trouvant confondue dans les « *Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie* » (art. 39 du Budget des recettes et des dépenses pour ordre), la Cour a demandé à M. le Ministre des Finances qu'elle soit renseignée séparément, ainsi que le veut l'article 42 de la loi du 15 mai 1846.

Il a été fait droit à cette demande par l'inscription d'un poste spécial à la suite de l'article 41 du tableau ci-dessus, ce qui permettra de rattacher la somme de 100,000 francs au nouveau fonds créé à l'article 43 du Budget pour ordre de l'exercice 1889, sous la rubrique : « *Part perçue par l'État dans le produit des quais du Sud et du bassin de batelage à Anvers et à verser à la Société anonyme du Sud.* »

La Cour avait en outre prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître les motifs pour lesquels ce versement de 100,000 francs n'avait pas encore été remis, à la date du 31 décembre 1888, à la Société anonyme du Sud, alors que celle-ci a la priorité sur tous les produits des quais du Sud et du bassin de batelage jusqu'au paiement complet du prix des terrains cédés à l'État et que sa créance porte un intérêt annuel de 3 p. %.

Ce haut fonctionnaire a répondu que le retard provenait de difficultés qui se sont produites sur la forme de la quittance et qui se rattachaient à une instance alors pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles entre l'État et la susdite Société.

Comme les années précédentes, une annexe au compte général donne, au sujet des soldes créditeurs au 1^{er} janvier 1889, les explications justifiant une situation qui est contraire à celle voulue par l'article 24 de la loi sur la comptabilité publique.

Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels, sans l'intervention de la Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a été amenée à faire, pendant l'année 1888, des avances en dehors des prescriptions de la loi du 15 mai 1846 pour une somme de fr. 858,080 72 c^s, dont voici la répartition par ministère :

Ministère des Affaires Étrangères	fr.	12,000	»
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics		253,000	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.		412,109	42
— de la Guerre.		180,971	30
		<hr/>	
TOTAL ÉGAL	fr.	858,080	72

Une annexe au compte général de l'État fait connaître le détail des mandats directs émis par M. le Ministre des Finances, ainsi que les motifs de leur émission. Nous extrayons de ce document les renseignements ci-après :

Ministère des Affaires Étrangères. — L'avance de 12,000 francs a été consentie à l'effet de couvrir les frais du Congrès international de Droit

commercial. Elle sera régularisée au moyen d'un crédit à solliciter de la Législature.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. —
1° Une somme de 75,000 francs a été payée à la Société Cockerill, à Seraing, et à la Société internationale de construction et d'entreprise de travaux publics, à Braine-le-Comte, pour une partie du prix des travaux d'établissement des halles centrales à l'ancien Champ des Manœuvres.

La dépêche suivante justifie l'émission du mandat :

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics
à M. le Ministre des Finances.

(Le 5 mars 1888.)

« Le disponible peu important que présente le crédit extraordinaire de
» 1,800,000 francs alloué en 1887, à l'effet de couvrir entre autres une partie
» du coût d'exécution des halles centrales à l'ancien Champ des manœuvres,
» doit être réservé au paiement des dépenses du commissariat général de
» l'Exposition, ainsi qu'au remboursement des avances faites par l'Adminis-
» tration des Chemins de fer pour l'établissement des voies intérieures du
» raccordement avec le chemin de fer de ceinture.

» Par suite de cette situation, il a fallu ajourner la liquidation d'une
» somme de 75,000 francs à valoir sur le certificat de paiement de
» 158,000 francs délivré au profit de la Société Cockerill et de la Société
» internationale de construction, à titre de 21^e, 22^e et 23^e acomptes du prix
» des travaux d'établissement des halles centrales.

» Comme il s'écoulera encore quelque temps avant la promulgation de la
» loi fixant le Budget des recettes et des dépenses extraordinaires de 1888,
» et en vue de prévenir une demande de paiement d'intérêts de la part de
» ces Sociétés, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir
» bien autoriser la liquidation de ladite somme de 75,000 francs par voie
» d'avance sur le Trésor. »

2° Une somme de 100,000 francs a été mise à la disposition de M. P..., conservateur des billets de la loterie du Grand Concours international de 1888, pour effectuer d'urgence le remboursement des bons de la loterie non utilisés à la date du 5 novembre 1888, et pour payer à des exposants étrangers, prêts à quitter le pays, le prix des objets achetés chez eux par les gagnants de lots.

La régularisation de cette avance a eu lieu dans le courant de janvier 1889, par des ordonnances créées à charge du fonds spécial de la loterie.

3° En exécution de la convention du 12 février 1887, la Société anonyme du Grand Concours international de 1888 a mis à la disposition du commissaire général du Gouvernement une surface de 50,000 mètres carrés au prix de 9 francs le mètre carré, pour être répartie entre les exposants belges; de ce chef il lui était donc dû une somme de 270,000 francs. A la clôture de

l'Exposition, la Société avait encore à recevoir 80,000 francs. Aucun crédit du Budget extraordinaire de 1888 ne pouvant supporter cette dépense, il a fallu recourir à l'émission d'un mandat direct du Ministre des Finances.

Cette avance du Trésor sera régularisée au moyen des taxes reçues des exposants qui étaient en retard de paiement.

Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. -- Aux termes des contrats passés avec les entrepreneurs, des paiements s'élevant pour 1887 à la somme de fr. 172,622 52 c^s, et pour 1888 à celle de fr. 239,486 90 c^s, devaient être effectués endéans les trente jours de la réception des fournitures.

Par suite de l'augmentation du trafic, les allocations des Budgets sur lesquelles ces paiements auraient dû être imputés étaient complètement absorbées; pour prévenir des réclamations de la part des fournisseurs et le paiement d'intérêts pour retard, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission de mandats directs.

Ministère de la Guerre. — Fr. 180,971 30 c^s. Voici de quelle manière M. le Ministre de la Guerre a expliqué l'émission des mandats directs auxquels son Département a eu recours :

M. le Ministre de la Guerre à M. le Ministre des Finances.

(Le 28 mai 1889.)

« En réponse à votre dépêche du 20 courant, j'ai l'honneur de vous faire
» savoir que les mandats directs émis par votre Département, du 11 janvier
» au 29 mai 1888, et s'élevant ensemble à la somme de fr. 140,971 30 c^s,
» étaient destinés à couvrir des dépenses supplémentaires faites pendant
» l'année 1887 dans les établissements de fabrication de l'artillerie pour
» commencer la construction de quelques affûts métalliques avec avant-trains
» et accessoires, la fabrication de ferrures nécessaires à d'autres voitures et
» enfin la confection d'un certain nombre de sacs à charges et de roues
» Thonet.

» Ces dépenses supplémentaires ayant, d'après votre décision, été ratta-
» chées à l'article 53 - artillerie de campagne -- du Budget des recettes et
» des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1888 (voir page 19 du docu-
» ment n^o 139 de la Chambre des Représentants, séance du 10 avril 1888),
» mon Département s'est vu dans l'obligation, en attendant le vote par la
» Législature de la loi dudit Budget, de recourir aux avances du Trésor,
» pour solder les fournitures ordonnées en 1887.

» En ce qui concerne les deux mandats n^{os} 1831 et 1832, du 5 novembre
» 1888, montant à 40,000 francs, ils avaient pour but de permettre aux
» 3^e et 4^e régiments d'artillerie de faire face aux paiements des chevaux de
» remonte dont ils devaient faire l'acquisition.

» Ces paiements, Monsieur le Ministre, doivent se faire au comptant entre

- » les mains des vendeurs, et les corps sont obligés d'en faire l'avance. Celle-ci
» leur est remboursée par les soins de mon Département au moyen d'ordon-
» nances à viser préalablement par la Cour.
» Or, les régiments précités ne possédaient pas dans leurs caisses les fonds
» nécessaires à ces achats.
» D'autre part, à l'époque où ces derniers ont été effectués, ils avaient reçu
» toutes leurs allocations de l'exercice 1888, et il n'était plus possible de les
» autoriser à établir des demandes supplémentaires de fonds à valoir sur ces
» allocations.
» Dans ce cas-ci encore, Monsieur le Ministre, mon Département a donc dû
» solliciter du vôtre l'émission des deux mandats dont il s'agit, au profit des
» régiments intéressés. »
-

COMPTÉ

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1888.

Il résulte du tableau ci-après que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1889, à fr. 1,943,118,173 91 c^s (valeur nominale), et que le chiffre de la Dette publique s'est accru, pendant l'année 1888, de 7,271,600 francs.

Il est à remarquer que ces sommes ne comprennent pas le capital de 5,897,500 francs en dette à 3 1/2 p. %, 2^e série, ni celui de 8,671,400 francs, de l'emprunt à 3 1/2 p. %, 3^e série, émis respectivement avec jouissance du 1^{er} novembre et du 1^{er} août 1888, par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en 1889, il n'y avait aucune dépense à mentionner de ce chef au compte de l'année 1888.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION	RENTE.
	au 1 ^{er} JANVIER 1888.			au 1 ^{er} JANVIER 1889.	
Rentes créées sans expression de capital fr.	"	"	"	"	580,598 14
2 1/8 p. %	219,959,631 74	"	"	219,959,631 74	5,408,990 78
3 p. %	509,935,100 "	"	"	509,935,100 "	15,595,770 "
Dette ou emprunt à { 3 1/2 p. %, 1 ^{re} série	130,048,125 "	1,032,300 "	"	137,980,425 "	4,829,314 87
— 2 ^e série	882,594,082 22	6,141,500 "	"	888,735,582 22	31,105,758 37
— 3 ^e série	165,000,000 "	98,000 "	"	165,098,000 "	5,778,430 "
Rentes à 5 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	1,409,634 95	"	"	1,409,634 95	42,287 74
Dette flottante	20,000,000 "	50,000,000 "	50,000,000 "	20,000,000 "	"
TOTAUX fr.	1,935,346,573 91	57,271,600 "	50,000,000 "	1,943,118,173 91	63,231,129 00
		En plus : 7,271,600 "			

(77)

[N^o 4.]

Rentes sans
expression de
capital.

La situation des rentes sans expression de capital ne s'étant pas modifiée, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 c^s.

Rente avec
expression de
capital.

En ce qui concerne la rente avec expression de capital, la somme à servir au 1^{er} janvier 1888 était de fr. 62,596,025 76

Elle s'est accrue :

1 ^o de	fr.	36,130 50	
du chef des intérêts à 3 1/2 p. % sur les capitaux émis en vertu de la loi du 26 août 1885 relative à la conversion des titres de la Grande Compagnie du Luxembourg ;			
2 ^o du montant des intérêts des capitaux rattachés aux dettes à 3 1/2 p. %, 2 ^o et 3 ^o séries		218,375 50	
			254,506 »

De telle sorte que la rente avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1889, à fr. 62,850,531 76

Dette flottante

A la date du 1^{er} janvier 1888, il restait en circulation des bons du Trésor pour une somme de fr. 20,000,000 »

Pendant l'année 1888 il a été créé des bons à concurrence de fr. 50,000,000 »

TOTAL fr. 70,000,000 »

Mais il y a lieu de déduire de ce capital le montant des bons remboursés pendant la même année, ci fr. 50,000,000 »

Il restait par conséquent en circulation au 1^{er} janvier 1889 fr. 20,000,000 »

Grande Compagnie
du Luxembourg.

L'annuité nécessaire pour le service des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg pendant l'année 1888 s'est élevée à 15,250 francs,

SAVOIR :

Somme applicable au paiement des intérêts. fr. 14,050 »

— à l'amortissement fr. 1,200 »

TOTAL fr. 15,250 »

Annuités résultant
de la reprise
par l'État de lignes
et de matériel
de chemins de fer.

On trouvera ci-après le montant des sommes qui ont été liquidées sur le Budget de l'année 1888 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage fr.	672,530 "
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale	500,000 "
3° Dix-huitième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc. repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . . .	612,000 "
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1 ^{er} juin 1877)	8,471,857 "
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1870, approuvée par la loi du 29 avril 1880).	1,000,000 "
TOTAL fr.	11,256,167 •

Dette à 3 p. %.

Par suite de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, la somme de 1,337,455 francs, liquidée en 1888 pour l'amortissement de cette dette n'a pu être employée et a fait retour au Trésor.

Emploi des
fonds
d'amortissement
en 1888.

Dette à 3 ½ p. %, 1^{re} série.

La dotation annuelle de 0 20 c^s p. %, affectée à l'amortissement de cette dette, ou fr. 273,572 39 c^s, a également fait retour au Trésor, à cause de l'élévation du cours au-dessus du pair.

Dette à 3 ½ p. %, 2^e série.

Il en est de même de la somme de fr. 1,773,098 16 c^s liquidée en 1888 pour l'amortissement de la dette à 3 ½ p. %, 2^e série.

Dette à 3 ½ p. %, 3^e série.

La somme de 330,000 francs, mise en 1888 à la disposition de la Caisse d'amortissement pour le rachat de capitaux à 3 ½ p. %, 3^e série, a également fait retour au Trésor.

Il résulte de ce qui précède que le capital amorti depuis 1850 est resté fixé au même chiffre qu'en 1887, c'est-à-dire à fr. 1,429,992,245 96 c^s.

Amortissement
depuis 1850 de la
Dette nationale
consolidée.

Mouvement
des
pensions pendant
l'année 1888.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1888 s'élevait à 8,604, représentant une dépense de fr. 11,133,122 »
Les augmentations survenues pendant l'année se montent à 1,474,633 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
181	Militaires fr.	604,715 »
3	Ordre de Léopold	300 »
52	Ecclésiastiques	54,265 »
•	Militaires de la marine (1)	2,303 »
324	Civiles des divers départements	582,510 »
150	Professeurs et instituteurs communaux	170,734 »
710	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	1,474,633 »

TOTAL fr. 12,607,755 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent ensemble à 943,824 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
4	Civiques fr.	1,460 »
205	Militaires	341,370 »
15	Ordre de Léopold.	1,500 »
62	Ecclésiastiques	64,150 »
1	Civile d'avant 1830	288 »
8	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	5,756 »
300	Civiles des divers départements	456,484 »
1	Cour des Comptes	3,019 »
68	Professeurs et instituteurs communaux	69,797 »
673	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	943,824 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1889 était de fr. 11,663,931 »
se divisant ainsi qu'il suit :

(1) Cette augmentation est due à la revision des pensions militaires décrétée par la loi du 23 mai 1888.

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
7	Civiques fr.	2,290 »
5,038	Militaires	4,432,181 »
174	Ordre de Léopold	17,400 »
456	Ecclésiastiques	465,205 »
2	Civiles d'avant 1850.	576 »
16	Militaires de la marine.	25,291 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo	86 »
30	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite	28,751 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
24	Affaires Étrangères	67,185 »
271	Justice	721,118 »
209	Intérieur et Instruction publique	629,547 »
901	Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,045,925 »
109	Agriculture, Industrie et Travaux publics.	375,354 »
50	Guerre	120,717 »
1,704	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite	2,195,862 »
2	Cour des Comptes	8,922 »
1,447	Professeurs et instituteurs communaux	1,555,679 »
8,641	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	11,663,931 »

Il y avait donc, au 1^{er} janvier 1889, comparativement à l'époque correspondante de 1888, une augmentation de 37 pensions et une majoration de 530,809 francs sur le montant de la dépense.

Cet accroissement de dépense est dû, en grande partie, à la revision des pensions militaires décrétée par la loi du 23 mai 1888.

Il importe de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux sont compensées, à concurrence des $\frac{2}{5}$, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876).

CONCLUSION.

La Cour termine sa tâche en proposant d'arrêter de la manière suivante les chiffres du compte définitif du Budget de l'exercice 1887 :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	344,401,747 06
Les ressources réalisées, à	341,164,153 86

Et les droits et produits à recouvrer, à fr.	2,937,593 20

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à . . . fr.	346,137,831 68
Les paiements effectués et justifiés, à.	345,533,635 96

Et les restants à payer ou à justifier, à fr.	602,215 72

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr. 415,813,267 65
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1884, 1885, 1886 et 1887, et dont le transfert à l'exercice 1888 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité. fr. 850,100 51

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1887 sur les crédits alloués pour des dépenses extraordinaires et reportées à l'exercice 1888, en vertu des lois des 27 juin et 14 août 1887 57,038,773 15

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement 13,503,897 62

71,192,771 08

A REPORTER. . . . fr. 344,620,496 57

REPORT. . . . fr. 544,620,496 57

Mais il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE I^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 21. — Minimum d'intérêt garanti par l'État . . . 11,907 99

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS)

ART. 27. — *A.* Intérêts à 3 ½ p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 74,740 77

ART. 29. — Intérêts à 2 ½ p. % des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 ; intérêts à 3 p. % des fonds consignés au profit de mineurs et d'interdits en vertu de la loi du 16 décembre 1831 . . . 131,512 79

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 632,998 93

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE IV. — AFFAIRES PROVINCIALES ET ÉLECTORALES.)

ART. 25. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives. 3,720 »

A REPORTER. . . . fr. 548,498,177 07

REPORT. . . . fr. 345,495,177 07

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES
ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.)

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 98,218 39

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 47. — Remises 131,812 12

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,
DOUANES ET ACCISES.)

ART 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités 47,876 42

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT
ET DES DOMAINES.)

ART. 29. — Remises des greffiers 605 01

ART. 33. — Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris 1,398 98

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle . 95,681 71

A REPORTER. . . . fr. 345,870,769 70

REPORT.fr. 345,870,769 70

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers 139,416 93

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers 6,964 37

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux 89,411 95

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État 11,888 73

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Remise d'un capital nominal en titres de la Dette publique à 4 p. % pour solde du prix des travaux de construction des chemins de fer de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter. (Convention-loi des 13 novembre-19 décembre 1876.) 19,700 »

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1887fr. 346,137,854 68

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

Recettesfr. 341,164,153 86

SAVOIR :

Ressources ordinairesfr. 323,515,687 50

— extraordinaires 17,648,466 36

SOMME ÉGALEfr. 341,164,153 86

A REPORTER.fr. 341,164,153 86

	REPORT. fr.	341,164,153 86
Dépenses		346,157,851 68
SAVOIR :		
Services ordinaires fr.	309,215,584 89	
— extraordinaires	36,922,266 79	
	<hr/>	
SOMME ÉGALE fr.	346,157,851 68	
Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr.		4,973,697 82
Mais comme l'exercice 1886 accuse un excédent de recettes de		22,099,192 76
		<hr/>
qui, d'après le projet de loi portant règlement du Budget de cet exercice, doit être transféré au compte de l'exercice 1887, ce dernier présente finalement un boni de . . . fr.		17,123,494 94
		<hr/>

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 11, 18, 22 et 31 octobre, 12 et 19 novembre 1889.

PAR ORDONNANCE :	LA COUR DES COMPTES :
<i>Le Greffier,</i>	<i>Le Président,</i>
DUTERQUE.	CASIER.

